

Les intérêts en droit civil, en droit social et en règlement collectif de dettes

Commentaire de E. Depret*

Publié dans « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 473-567. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
§1 ^{ER} . CONTEXTE	4
§2. PLAN	4
§3. CONTENU DE CETTE NOTE – IMPORTANTE RÉSERVE	5
§4. REMERCIEMENTS	5
2. TITRE 1^{ER}. LES CATÉGORIES D'INTÉRÊTS EN DROIT CIVIL (EN CE COMPRIS LE DROIT COMMERCIAL).....	5
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 ^{ER} . LES INTÉRÊTS JUDICIAIRES	5
§1 ^{ER} . Base légale et définition	6
§2. Intérêts judiciaires – objet	6
§3. Intérêts judiciaires – principe dispositif ?.....	6
CHAPITRE 2. LES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.....	7
§1 ^{ER} . Intérêts compensatoires - définition.....	7
§2. Fondements légaux : réparation intégrale du dommage et évaluation du dommage au jour du jugement	8
A. En matière extra-contractuelle ou délictuelle (art. 1382 – 1383 du Code civil)	8
B. En matière contractuelle	9
C. Non application de l'article 1153 du Code civil.....	9
§3. Intérêts compensatoires – champ d'application - distinction entre dette de valeur et dette de sommes (d'argent).....	9
§4. Intérêts compensatoires – caractère indemnitaire – imputation des paiements (provisionnels).....	10
§5. Intérêts compensatoires – principe dispositif - mise en demeure préalable ?.....	12
§6. Intérêts compensatoires : le principe de l'allocation, leur point de départ et leur suspension.....	12
§7. Intérêts compensatoires – taux	13
CHAPITRE 3. LES INTÉRÊTS MORATOIRES	14
§1 ^{ER} . Les dommages et intérêts moratoires	14
A. Bases légales.....	14
B. Obligation en souffrance non pécuniaire	15
C. La réparation intégrale du dommage et l'évaluation du dommage au jour du jugement	15
§2. Intérêts moratoires – base légale.....	15
§3. Intérêts moratoires – définition.....	15
§4. Intérêts moratoires - champ d'application - distinction entre dette de valeur et dette de somme (d'argent).....	16
§5. Intérêts moratoires – conditions - faute du débiteur et dommage présumés ?	18
A. La faute du débiteur	18
B. Le dommage	20
§6. Intérêts moratoires – conditions - obligations d'une mise en demeure et de l'exigibilité de la dette ? .	20

* Référendaire Tribunal du Travail de Liège

§7. Intérêts moratoires - cause étrangère exonératoire.....	21
§8. Intérêts moratoires - réparation forfaitaire.....	22
§9. Intérêts moratoires – réparation forfaitaire - intérêts conventionnels	22
§10. Intérêts moratoires conventionnels excessifs.....	23
A. Base légale.....	23
B. Volonté du législateur.....	23
C. Critiques doctrinales.....	23
§11. Intérêts moratoires – dérogations légales en droit commercial.....	24
A. Le Code de droit économique.....	24
B. Transactions commerciales :	25
§12. Intérêts moratoires – prescription.....	26
CHAPITRE 4. ANATOCISME : INTÉRÊTS CAPITALISÉS OU CAPITALISATION DES INTÉRÊTS	27
§1. Base légale.....	27
§2. Anatocisme – définition.....	27
§3. Anatocisme – champ d’application	27
§4. Anatocisme – conditions.....	28
§5. Anatocisme des intérêts compensatoires ?	29
§6. Anatocisme sur le compte courant bancaire ?	29
§7. Anatocisme sur la rémunération de l’enfant	30
CHAPITRE 5. LES INTÉRÊTS LÉGAUX.....	30
§1. Bases légales	30
§2. Intérêts légaux – définition.....	31
§3. Intérêts légaux en droit commercial.....	31
§4. Intérêts légaux en droit de la sécurité sociale	31
§5. Intérêts légaux – entrée en vigueur d’une nouvelle législation	31
CHAPITRE 6. LES INTÉRÊTS RÉMUNÉRATOIRES ET DE RETARD.....	31
Section 1 ^{ère} . Bases légales.....	32
Section2. Intérêts rémunératoires - définition.....	32
§1 ^{er} . Définition restrictive	32
§2. Définition extensive	32
Section 3. Intérêts rémunératoires et de retard - prêt à intérêt - protections légales de l’emprunteur	32
§1 ^{er} . Plafonds légaux.....	32
§2. La lésion qualifiée	33
Section 4. Intérêts rémunératoires et de retard - Crédit hypothécaire.....	34
§1 ^{er} . Crédit hypothécaire – définition.....	34
§2. La loi du 22 avril 2016 - Champ d’application	36
§3. Défaillance de paiement du consommateur	36
§4. Intérêts, frais et pénalités limités par la loi.....	36
§5. Défaillance de paiement du consommateur - Crédit hypothécaire à but immobilier.....	37
A. Base légale	37
B. Intérêts, frais et pénalités à convenir ? Intérêts, frais et pénalités de plein droit ou nécessité d’une mise en demeure du consommateur ?	38
C. Hypothèse du retard de paiement par le consommateur sans dénonciation du crédit (art. VII. 147/23 §2 CDE)	39
D. Hypothèse de la dénonciation du crédit pour faute du consommateur (art VII. 147/23 §1 ^{er} CDE).....	40
§6. Défaillance de paiement du consommateur - Crédit hypothécaire à but mobilier.....	44
A. Base légale	44
B. Intérêts, frais et pénalités à convenir	45
C. « Taux d’intérêt de retard convenu » plafonné (art. VII.147/22 §3 CDE)	45
Section 5. Intérêts rémunératoires et de retard - Crédit à la consommation	45
§1 ^{er} . Définition	45
§2. Base légale :	46
Section 6. Imputation des paiements	47
Section 7. Médiation de dettes	48
§1 ^{er} Définition	48
§2. Base légale	48

3. TITRE II. LES INTÉRÊTS EN DROIT SOCIAL ET EN DROIT DU TRAVAIL :	48
CHAPITRE 1. LES INTÉRÊTS EN DROIT SOCIAL.....	48
§1 ^{er} . <i>La Charte de l'assuré social</i>	48
A. Les intérêts sur les allocations sociales	48
1. Base légale	48
2. Application du droit commun (art. 1153 du Code civil : intérêts légaux à partir du jour de la sommation) aux prestations de sécurité sociale ?	49
3. Application de l'article 1154 du Code civil en matière sociale ?	51
B. Les intérêts sur les allocations sociales payées indument	51
C. Modalités de calcul et taux de l'intérêt à fixer par le Roi	51
§2. <i>Revenu d'intégration sociale</i>	51
§3. <i>Chômage</i>	52
§4. <i>Handicapés</i>	53
§5. <i>Accident du travail</i>	53
§6. <i>Sécurité sociale des travailleurs salariés</i>	56
A. Cotisations sociales non payées dans les délais légaux	56
B. Cotisations sociales payées indument	58
C. Recouvrement par voie de contrainte exécutoire	59
D. Privilèges de l'ONSS en matière de recouvrement	60
1. Prélèvement d'office	61
2. Compensation sociale	61
3. Privilège légal	62
4. Hypothèque légale	62
E. Prescription	63
CHAPITRE 2. LES INTÉRÊTS EN DROIT DU TRAVAIL	64
§1 ^{er} . <i>Rémunération des travailleurs</i>	64
§2. <i>Représentant de commerce</i>	65
§3. <i>Fermeture d'entreprises</i>	65
4. TITRE III. LES INTÉRÊTS EN RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD)	66
CHAPITRE 1. L'ADMISSIBILITÉ ET LA SUSPENSION DES INTÉRÊTS	66
§1 ^{er} . <i>Base légale</i>	66
§2. <i>Justification du concours des créanciers et de la suspension des intérêts</i>	67
§3. <i>Crédit hypothécaire - suspension des intérêts rémunérateurs et de retard ?</i>	68
CHAPITRE 2. LA DÉCLARATION DE CRÉANCE ET LA JUSTIFICATION DES INTÉRÊTS	71
§1 ^{er} . <i>Base légale</i>	71
§2. <i>La déclaration de créance et ses chefs de demande</i>	71
CHAPITRE 3. LE PLAN DE RÈGLEMENT AMIABLE ET LA REMISE DES INTÉRÊTS	72
§1. <i>Accord de toutes les parties</i>	72
§2. <i>Plan de règlement amiable comprenant remise (totale ou partielle) des dettes – Sort de la caution réelle ou personnelle ?</i>	73
CHAPITRE 4. LE PLAN DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LA REMISE DES INTÉRÊTS.....	73
§1 ^{er} . <i>Base légale</i>	73
§2. <i>Remise judiciaire (totale ou partielle) des intérêts autres que les intérêts rémunérateurs</i>	74
5. CONCLUSIONS.....	75

1. Introduction

§1^{er}. Contexte

L'Observatoire du crédit m'a proposé de commenter la décision prononcée par le Tribunal du travail de Liège – division Liège, le 6 juin 2017, en matière de règlement collectif de dettes. Cette décision porte notamment sur la problématique des intérêts, très fréquente en pratique.

Cette décision a fait l'objet d'une note de synthèse par Madame Eléonore DHEYGERE, juriste près l'Observatoire. Il y est dès lors renvoyé.

§2. Plan

Il ne me paraît pas possible d'étudier les intérêts en droit social sans revoir les intérêts en droit civil. Or, selon le professeur Patrick WERY, la matière des intérêts est l'une des plus complexes du droit des obligations.

Les types d'intérêts sont nombreux : judiciaires, légaux, compensatoires, moratoires, ou encore rémunérateurs, sans omettre la délicate question de la capitalisation des intérêts.¹

Nous n'aborderons pas les intérêts notionnels², ni les intérêts punitifs³, ni le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance⁴.

En parcourant la jurisprudence de la Cour de cassation uniquement, nous rappellerons dans un premier temps ces différentes notions, en faisant parfois un détour par le droit commercial. Dans un second temps, nous analyserons les intérêts en droit social. Enfin, dans un troisième temps, nous analyserons les intérêts en matière de règlement collectif de dettes.

¹ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p.287 et s. ; VANDEN BERGHE O., et JANNONE G., Les intérêts de retard, Ius & Actores, 2012, Liv. 1, 247-260 ; WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 578 et s. citant notamment BIQUET-MATHIEU Chr., avec la collaboration de DELFORGE C., « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2008, p. 241 et s. ; VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1640 et s. ; FAGNART Jean-Luc, Les intérêts ou le prix de la patience, Revue générale de droit civil belge, kluwer, 2006, p. 191 et s. ;

² LELEU Y.-H. (coord.), Les biens, les sûretés, la responsabilité notariale, la fiscalité des donations en région wallonne, les intérêts notionnels, Chroniques notariales, vol. 43, Larcier, 2006 ; COLMANT B., MINNE P., VANWELKENHUYZEN Th., Les intérêts notionnels : aspects juridiques, fiscaux et financiers de la déduction pour capital à risque, Larcier, 2006 ; VALENDUC Ch., Les intérêts notionnels, une réforme fondamentale et controversée, CRISP, 2009 ; v. également les nombreux mémoires rédigés sur le sujet en Faculté des sciences économiques, sociales, et de gestion près les F.U.N.D.P. à Namur en 2007 (WANLIN J. et MIGNOLET M., L'impôt des sociétés en Belgique et la réforme des intérêts notionnels), 2009 (FERAIN Th. Et SCHOTTE Chr., Déduction fiscale des intérêts notionnels : incitant au financement par fonds propres), et 2011 (VANHENTEN V. et PUTZ D., Intérêts notionnels : analyse et remise en perspective de la déduction pour capital à risque ; THEIS S. et SCHOTTE Chr., Aspects juridiques et économiques des intérêts notionnels).

³ FAGNART Jean-Luc, Les intérêts ou le prix de la patience, Revue générale de droit civil belge, kluwer, 2006, p. 200 et s., citant la loi du 22 août 2002 modifiant la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance automobile obligatoire.

⁴ DE WULF V., note d'observations sous Mons, 11 octobre 2016 et Liège, 2 février 2016, Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance, Forum de l'assurance, Anthemis, n° 174, mai 2017, 107 et s. ; FAGNART J.-L., note d'observations sous C. Const., 3 décembre 2015, in Le retard de paiement des indemnités d'assurance, Forum de l'assurance, Anthemis, n° 164, mai 2016 ;

Assez rapidement, nous arriverons à la croisée de plusieurs chemins : celui du droit civil au sens large et celui du droit social, chacun ayant leurs particularités et leurs limites.

§3. Contenu de cette note – importante réserve

Une importante réserve doit être émise concernant le contenu de cette note. Etant donné la politique fédérale, actuellement en vigueur dans le secteur public et plus précisément au sein de l'ordre judiciaire (Cours et tribunaux), consistant à mettre fin aux abonnements des revues en papier au profit des seules données électroniques fournies essentiellement par STADA et JURA, la recherche en jurisprudence – limitée volontairement à celle de la Cour de cassation dans le cadre de la présente note – est tributaire des moteurs de recherche développés par ces deux fournisseurs, lesquels sont perfectibles. En outre, les droits d'accès aux sources juridiques sont limités aux matières relevant de l'activité professionnelle (en ce qui me concerne, le droit social et le droit du travail). En conséquence, afin de pouvoir consulter et imprimer certaines sources juridiques (en général importantes) autres que celles autorisées, ces fournisseurs proposent d'acquérir des « crédits », non alloués ni remboursés par l'employeur public. En conséquence, même si tous les moyens traditionnels disponibles ont été utilisés (et notamment le financement sur fonds propres d'un accès annuel à la bibliothèque de la faculté de droit de l'U. de Namur), le risque d'omission de jurisprudence ou d'articles de doctrine publiés n'est malheureusement plus à négliger ! Nous ne pouvons que déplorer cette politique gouvernementale axée sur une réduction des coûts du secteur public à tout prix.

§4. Remerciements

Des remerciements sont particulièrement adressés à deux de mes collègues

- Madame Claire GILLARD, référendaire près le Tribunal de première instance de Liège, pour la communication de nombreux articles de doctrine en droit des obligations (contractuelles et extracontractuelles),
- Madame Sophie THOMAS, référendaire près la Cour d'appel de Bruxelles, pour la communication de nombreux articles de doctrine en matière d'intérêts civils (réparation des dommages corporels et matériels) et en droit des assurances.

2. Titre 1^{er}. Les catégories d'intérêts en droit civil (en ce compris le droit commercial)

Introduction

Le professeur Bernard DUBUISSON⁵ enseignait qu'un laps de temps relativement long peut s'écouler entre la réalisation du dommage et celui du règlement définitif de l'indemnité. À cet égard, il convient de distinguer deux types d'intérêts (moratoires / compensatoires), même si ceux-ci sont généralement englobés dans la notion plus large d'intérêts judiciaires.

Chapitre 1^{er}. Les intérêts judiciaires

⁵ DUBUISSON, B., Droit des obligations, Délits et quasi-délits, Tome IV, UCL, 2006-2007, p. 385, n° 587.

§1^{er}. Base légale et définition

1. Le Code civil ne connaît pas cette expression. Les intérêts judiciaires ne paraissent dès lors pas constituer une catégorie spécifique d'intérêts.

Dans le Code judiciaire, seul l'article 557 y fait référence : « *Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens, ainsi que les astreintes.* ».

2. Selon la Cour de cassation⁶, « *l'expression "intérêts judiciaires" s'entend aussi bien des intérêts compensatoires que des intérêts moratoires* ».

3. Selon le professeur VAN OMMESLAGHE, « *Les intérêts judiciaires sont ceux que le juge alloue. Ils peuvent être soit compensatoires, soit moratoires.* »⁷

§2. Intérêts judiciaires – objet

Le 22 juin 1973, la Cour de Cassation⁸ a jugé que les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires.

Les intérêts judiciaires qualifient les intérêts - compensatoires ou moratoires - qui se comptabilisent depuis la demande en Justice soit par citation, soit par conclusions, jusqu'au parfait paiement.

§3. Intérêts judiciaires – principe dispositif ?

Le 15 mars 2017, la Cour de cassation a décidé que lorsque la victime d'un acte illicite réclame une certaine somme d'argent, augmentée des « intérêts judiciaires », le juge qui condamne l'auteur à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'ont pas été demandés⁹.

En l'espèce, le demandeur en cassation soutenait qu'en le condamnant à des intérêts moratoires depuis la date de l'arrêt attaqué (le 14 juin 2016), sur le montant du dommage augmenté des intérêts compensatoires jusqu'à cette date, l'arrêt attaqué avait adjugé à la défenderesse en cassation plus qu'elle n'avait demandé.

En d'autres termes, le demandeur en cassation invoquait la violation par le juge du fond du principe dispositif (fixation par les parties des limites du litige soumis au juge¹⁰)

⁶ Cass., 2 octobre 1995, Pas., 868 et note, J.T., 1996, 582, et sur www.juridat.be

⁷ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1641, n° 1148 citant Cass., 4 novembre 1985, Pas., 1986, I, 254 ; voir également Cass. (2^{ème} ch.), 28 octobre 2003, RABG, 2005, 1113.

⁸ Cass., 22 juin 1973, Bull. et Pas., 1973, I, 1020.

⁹ Cass., 15 mars 2017, P.16.0774.F, www.juridat.be

¹⁰ MOUGENOT Dominique, Principes de droit judiciaire privé, Larcier, 2009, p. 92 et s., n° 7 et s.

Il rappelle qu'au dispositif de ses conclusions devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, la défenderesse en cassation avait demandé de « mettre le jugement à néant en ce qui concerne l'indemnisation civile et [de] condamner [le demandeur] à [lui] payer la somme de 5.000 euros majorée des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 12 août 2005 ».

La Cour de cassation a commencé par rappeler que l'arrêt attaqué avait alloué à la défenderesse en cassation un montant de 2.500 euros, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 18 janvier 2007 jusqu'à sa date (de prononcé soit le 14 juin 2016), puis des intérêts moratoires sur le tout jusqu'à parfait paiement. Sur cette base, elle a jugé qu'en faisant courir les intérêts moratoires depuis la date de l'arrêt attaqué (du 14 juin 2016) jusqu'à complet paiement sur la somme accordée en principal et en intérêts compensatoires, lesquels font partie intégrante de l'indemnité, l'arrêt attaqué n'avait pas alloué à la défenderesse en cassation des intérêts qui n'avaient pas été demandés par elle. Le moyen en cassation ne pouvait dès lors être accueilli.

Est-ce à dire que le juge du fond n'est pas tenu par le principe dispositif en matière d'intérêts compensatoires et puis moratoires ? Selon nous, le recours en cassation ci-dessus résulte d'une mauvaise interprétation de l'arrêt attaqué par le demandeur en cassation¹¹. La Cour a en réalité réexpliqué au demandeur ce que le juge du fond avait décidé à bon droit. Le principe dispositif continue donc à s'appliquer, en ce compris en matière d'intérêts.

Chapitre 2. Les intérêts compensatoires

§1^{er}. Intérêts compensatoires - définition

Les intérêts compensatoires ont pour objet de réparer le préjudice subi par suite du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date à laquelle le dommage lui a été causé. Ils compensent le délai qui s'écoule entre le moment de la survenance du dommage, ce qui engendre une créance de valeur, jusqu'au moment où le juge fixe le montant de la réparation, ce qui transforme la créance de valeur en créance de somme.¹²

Le 22 juin 2010, la Cour de cassation¹³, statuant notamment en matière délictuelle (art. 1382 et 1383 du Code civil) et sur la base de l'article 1153 du même Code, a décidé que « *Les intérêts compensatoires sont inhérents à l'indemnité qui est accordée en vue de réparer le dommage causé par un acte illicite. Ils indemnisent le dommage complémentaire causé en raison du sursis de paiement de l'indemnité à laquelle la victime avait droit à la date du dommage. Ils courent jusqu'à la date de la décision judiciaire.*

Des intérêts de retard [intérêts moratoires] sont dus sur l'indemnité fixée par la décision judiciaire à compter de la date de la prononciation jusqu'au moment du paiement. En vertu de l'article 1153 du Code civil, le taux de l'intérêt de retard correspond, en règle, à l'intérêt légal.»

¹¹ ce qui se confirme par le second grief invoqué dans son 4^{ème} moyen, également écarté par la Cour (cfr l'anatocisme des intérêts compensatoires ci-dessus).

¹² VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1641, n° 1148, citant Cass., 26 octobre 2005, Pas., I, 2044.

¹³ Cass. 22 juin 2010, P.09.1912.N, www.juridat.be

Nous verrons ci-dessous que le point d'arrivée du délai est le moment de la transformation de la dette de réparation (ou dette de valeur) en dette de somme (d'argent), pas toujours fixée par le juge¹⁴.

§2. Fondements légaux : réparation intégrale du dommage et évaluation du dommage au jour du jugement

A. En matière extra-contractuelle ou délictuelle (art. 1382¹⁵ – 1383¹⁶ du Code civil)

Concernant la réparation intégrale du dommage, la Cour de cassation¹⁷ rappelle régulièrement en les termes suivants : « *Celui qui a, par sa faute, causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale de son préjudice. Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite. Il peut l'évaluer en équité à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage.* ».

Concernant l'évaluation du préjudice,

- En principe, le juge doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage.

Plus précisément, le juge doit évaluer le dommage au moment le plus proche de celui de la réparation effective, c'est-à-dire au moment où il statue, le cas échéant, en degré d'appel. A cette occasion, il doit tenir compte des événements qui, bien qu'étrangers à l'acte illicite (en l'espèce, la victime a bénéficié d'une prépension), exercent une influence sur le dommage qui en résulte¹⁸.

- Une exception : évaluation du dommage à une date antérieure au jugement

Le 20 mars 2013, la Cour de cassation a jugé que « *lorsqu'il s'agit d'évaluer le montant d'une dette de valeur résultant du dommage lié aux incapacités temporaire et permanente* », rien n'interdit au juge « *de calculer le montant de l'indemnité à une date antérieure à celle où la juridiction statue, lorsqu'elle considère qu'à cette date, le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité et pouvait dès lors donner lieu à réparation. Lorsqu'il constate que le dommage résultant de l'incapacité permanente est évaluable dans son ensemble à la date de la consolidation et réparable à cette date par une indemnité forfaitaire, le juge ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil en allouant à la victime cette indemnité majorée des intérêts compensatoires sur la totalité de son montant* ». ¹⁹

¹⁴ Cfr « intérêts compensatoires – champ d'application - distinction entre dette de valeur et dette de sommes (d'argent) ».

¹⁵ L'article 1382 du Code civil se lit comme suit : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

¹⁶ L'article 1383 du même Code se lit comme suit : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

¹⁷ Cass., 8 janvier 2016, C.15.0271.F, www.juridat.be; 17 février 2012, C.11.0451.F, www.juridat.be.

¹⁸ Cass., 23 avril 2012, C.11.0478.N, www.juridat.be

¹⁹ Cass. 20 mars 2013, P.12.1130.F, www.juridat.be

B. En matière contractuelle

En cas de résolution judiciaire du contrat synallagmatique avec dommages et intérêts (1184 al. 2 du Code civil), les principes de la réparation intégrale du préjudice (1149 CC²⁰) et de l'évaluation du dommage au moment où le juge statue trouvent également à s'appliquer.

En effet, la Cour de cassation a jugé que

« 1. En vertu de l'article 1149 du Code civil, le débiteur, en cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, doit répondre intégralement de la perte du créancier et du gain dont il a été privé, sous réserve de l'application des articles 1150 et 1151 du Code civil. (...) » (Nous soulignons) ;

« 2. Pour réparer intégralement le dommage, le juge doit, lors de l'évaluation des dommages et intérêts, se placer au moment où il rend sa décision définitive. »²¹.

En l'espèce, une première vente immobilière avait été résolue aux torts du défendeur en cassation et l'arrêt attaqué avait pris en compte, à tort, la revente dudit bien immeuble à meilleur prix pour ne pas faire droit à certains chefs de demande en indemnisation de la venderesse, demanderesse en cassation.

Contrairement à la matière extra-contractuelle (ou délictuelle - cfr ci-dessus), la Cour de cassation a jugé que « Lors de l'appréciation de ce dommage, le juge ne peut prendre en considération des données postérieures au manquement et qui sont étrangères à ce manquement et au dommage même et qui ont amélioré ou aggravé la situation du créancier »²².

C. Non application de l'article 1153 du Code civil

Les intérêts compensatoires ne sont pas régis par l'article 1153 du Code civil (cfr les intérêts moratoires ci-dessous).

§3. Intérêts compensatoires – champ d'application - distinction entre dette de valeur et dette de sommes (d'argent)

Le 28 septembre 1995, la Cour de cassation, statuant en matière contractuelle (art. 1146, 1147 et 1153 du Code civil), a jugé que « ... l'article 1153 du Code civil ne s'applique pas aux dettes de valeur mais uniquement aux dettes de somme ; ... ».²³

Selon le professeur Patrick WERY, la dette est de valeur si le caractère numériquement déterminé fait défaut ; le montant dû par le débiteur nécessite une liquidation par les parties ou par le juge. En d'autres termes, lorsqu'un débiteur commet une faute (contractuelle ou extra-

²⁰ L'article 1149 se lit comme suit : « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. »

²¹ Cass., 26 janvier 2007, C.06.0232.N, Pas., 2007, I, 51 et sur www.juridat.be

²² Cass., 26 janvier 2007, C.06.0232.N, Pas., 2007, I, 51 et sur www.juridat.be

²³ Cass., 28 septembre 1995, C.93.0361.N, Pas., 1995, I, 860.

contractuelle) et engage ce faisant sa responsabilité, il est débiteur de dommages et intérêts. Aussi longtemps que les parties au contrat ne se sont pas accordées sur leur montant ou qu'un juge n'a pas procédé à leur évaluation, la dette est de valeur. Une fois liquidée, cette dette se transforme en une obligation de somme, soumise au principe du nominalisme monétaire et aux articles 1153 et 1154 du Code civil. Le retard mis par le débiteur à honorer la dette de valeur est réparé par des intérêts compensatoires.²⁴

Il en résulte

- que les intérêts compensatoires peuvent être alloués tant en matière contractuelle qu'en matière extra-contractuelle²⁵ ;
- que le moment de la transformation de la dette de valeur en dette de somme a lieu au moment de l'évaluation de cette dette, par un accord entre les parties, par une expertise amiable, par une expertise judiciaire, ou encore par un jugement à défaut d'accord des parties²⁶.

§4. Intérêts compensatoires – caractère indemnitaire – imputation des paiements (provisionnels)

Le calcul des intérêts compensatoires est soumis au principe de la réparation intégrale du dommage (et non au régime de l'article 1153 du Code civil).²⁷

Le 23 septembre 1986, la Cour de cassation, statuant en matière extra-contractuelle (ou délictuelle) sur la base des articles 1382-1383 du Code civil, a jugé que « *Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages et intérêts alloués en réparation du dommage causé par la faute ; que dès lors qu'ils compensent le préjudice supplémentaire résultant du retard de paiement des sommes auxquelles la victime avait droit à la date du dommage, ces intérêts ne sont dus que sur les sommes qui sont à verser après la survenance du dommage pour réparer entièrement celui-ci ;*

Qu'il en résulte de ce qui précède que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil²⁸, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite, conduit à la réparation d'un dommage inexistant ;

²⁴ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 585, n° 615 et note de bas de page 637.

²⁵ DIERCKX DE CASTERLE O., Les intérêts compensatoires en matière extracontractuelle : aspects actuels de la jurisprudence de la Cour de cassation, CRA, 2012, liv.6, 364-376.

²⁶ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 296 et s., n° 19 à 24.

²⁷ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 585, n° 615.

²⁸ L'article 1254 du Code civil se lit comme suit : « *Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.* »

Que, en décidant que les indemnités provisionnelles, payées en réparation du dommage, doivent, à défaut de quelque clause contraire, être imputées d'abord sur les intérêts compensatoires, l'arrêt viole les articles 1382 et 1383 du Code civil ; ... »²⁹.

Cet arrêt a été confirmé le 22 octobre 2003, en les mêmes termes :

« Attendu que les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite ; qu'ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage ;

Qu'il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant ;

Attendu que les juges d'appel ont condamné le demandeur à payer à la défenderesse, en réparation de son préjudice, des indemnités augmentées des intérêts compensatoires ;

Que, dès lors, en décidant « que les provisions versées par [le demandeur] s'imputeront conformément aux règles habituelles du Code civil (article 1254 du Code civil) », l'arrêt viole les articles 1382 et 1383 de ce code ;

Que le moyen, en cette branche, est fondé ; ... »³⁰.

Il en résulte :

- que le créancier ne doit pas établir le caractère fautif du retard dans la liquidation de la dette de valeur³¹,
- que les intérêts compensatoires participent à la réparation du dommage initial et forment un tout avec l'indemnité principale³²,
- que les intérêts compensatoires ont un caractère indemnitaire car ils sont destinés à réparer le préjudice distinct résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle la victime avait droit à la date du dommage³³.
- qu'en matière extracontractuelle, les paiements (provisionnels), à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice, effectués par l'auteur du préjudice, ne peuvent pas s'imputer prioritairement

²⁹ Cass., 23 septembre 1986, Pas, 1987, n°41 p.37 ; JEANMART, 'Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages', dans Garanties et réparation des risques de circulation, éd. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 145-146.

³⁰ Cass. 22 octobre 2003, P.03.0669.F, www.juridat.be

³¹ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 299, n° 27.

³² BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 299, n° 26, et note de bas de page n° 77.

³³ DUBUISSON, B., Droit des obligations, Délits et quasi-délits, Tome IV, UCL, 2006-2007, p.385.

(en application l'article 1254 du Code civil) sur les intérêts compensatoires³⁴, mais bien sur le montant en principal, de manière à réduire ce montant, et partant, les intérêts qui seront dus pour son paiement tardif. L'article 1254 du Code civil ne s'applique donc pas en matière extracontractuelle (ou délictuelle). Par contre, l'article 1254 du code civil s'applique en matière contractuelle, aux intérêts rémunératoires, compensatoires, ou moratoires.³⁵

§5. Intérêts compensatoires – principe dispositif - mise en demeure préalable ?

1. Les intérêts compensatoires doivent être demandés par la victime, dans sa mise en demeure, dans sa citation, ou dans ses conclusions. Ils ne sont pas dus de plein droit.³⁶

Par son arrêt du 15 mars 2017, la Cour de cassation ne paraît pas déroger au principe dispositif³⁷.

2. En matière extracontractuelle, le paiement des intérêts compensatoires n'est pas soumis à une mise en demeure préalable : « *Attendu que la disposition de l'article 1153 du Code civil suivant laquelle, en cas de retard dans l'exécution d'une obligation se bornant au paiement d'une certaine somme, seuls les intérêts légaux sont dus à partir du jour de la sommation de payer, n'est pas applicable à l'exécution des obligations résultant d'un acte illicite* »³⁸.

§6. Intérêts compensatoires : le principe de l'allocation, leur point de départ et leur suspension

1. « *Le juge apprécie en fait s'il convient ou non d'accorder des intérêts compensatoires et le point de départ de ces intérêts* »³⁹. Le juge peut également décider de ne pas allouer des intérêts compensatoires séparément et de les confondre avec l'indemnité principale⁴⁰.

2. « *En principe, le juge détermine librement la date à compter de laquelle les intérêts compensatoires sont accordés, sans qu'elle puisse cependant être antérieure à la naissance du dommage* »⁴¹.

En l'espèce, devant le juge du fond, la demande en paiement d'intérêts compensatoires ne précisait pas le point de départ de ceux-ci.

³⁴ Cass. 22 octobre 2003, P.03.0669.F, www.juridat.be

³⁵ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2010, p. 1643 ; n° 1149 citant Cass., 28 octobre 1993, Pas., I, 893, et concl. Proc. Gén. VELU ; RCJB, 1996 et note C. DALCQ, « De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle », JLMB, 1995, 1236 et note I. DURANT ; BIQUET-MATHIEU Chr., avec la collaboration de DELFORGE C., « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2008, p. 250 et s., n° 102 et s.

³⁶ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2010, p. 1642, n° 1149 citant Cass., 21 juin 1978, Pas., 1978, I, 1197 et note.

³⁷ Cfr ci-dessous « Intérêts judiciaires – principe dispositif ? ».

³⁸ Cass., 7 novembre 1991, Pas., 1992, I, 190 et www.juridat.be

³⁹ Cass., 3 février 2010, P. 08.1771.F, R.G.A.R., 2010, 14.648.

⁴⁰ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 299, n°26.

⁴¹ Cass., 21 avril 2009, P.08.1789.N, Pas., 2009, 972 et s., et sur www.juridat.be

Le demandeur en cassation invoquait la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que la méconnaissance du principe général qui interdit au juge de se prononcer au-delà de ce qui est demandé ou sur ce qui n'est pas demandé (*ultra petita*) et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

La Cour de cassation a jugé qu' « *à défaut de défense à cet égard, les juges d'appel ont pu fixer légalement la date à compter de laquelle commencent à courir les intérêts compensatoires à une date comprise dans la période infractionnelle. Ainsi, ils ne se sont pas prononcés sur des choses non demandées et n'ont pas davantage accordé plus que la demande formulée. Le moyen ne peut être accueilli.* ».

3. Le juge peut décider de suspendre l'écoulement des intérêts compensatoires à partir de la date à laquelle il estime que le retard de la victime dans la mise en état de la procédure a pris un caractère fautif.⁴²

§7. Intérêts compensatoires – taux

1. Le 30 septembre 2009, la Cour de cassation⁴³ a jugé qu' « *aucune disposition légale n'impose au juge d'octroyer des intérêts compensatoires au taux légal lorsqu'il n'actualise pas le montant en principal dû* ».

En l'espèce, le demandeur en cassation soutenait que l'arrêt attaqué avait à tort rejeté l'actualisation des montants dus pourtant nécessaire pour corriger l'érosion monétaire, et avait alloué à tort des intérêts compensatoires à 5% pour corriger l'érosion monétaire (alors que des derniers ne font que compenser le fait de recevoir le montant dû en retard). Devant le juge d'appel, il avait demandé un taux d'actualisation de 8% et des intérêts compensatoires sans préciser cependant le taux de ceux-ci, et n'avait pas obtenu gain de cause.

Cette thèse n'a pas été suivie par la Cour de cassation : « *si [le juge] doit, en cas de condamnation au paiement d'un montant non actualisé au jour du prononcé, allouer des intérêts compensatoires réparant tant le préjudice résultant du retard dans l'indemnisation que celui provoqué par l'érosion monétaire, le juge évalue cependant souverainement le taux de ces intérêts apte à assurer ladite réparation.* »⁴⁴.

Selon le professeur DUBUISSON, le juge fixe souverainement le taux des intérêts compensatoires. L'article 1153 du Code civil étant inapplicable, le juge n'est pas obligé d'octroyer les intérêts compensatoires au taux légal ; lorsqu'il décide de les allouer à un taux moindre que le taux légal demandé par le créancier, il doit cependant justifier sa décision.⁴⁵

2. Par ailleurs, même si le juge a pris en compte l'érosion monétaire en augmentant l'indemnité due à la victime, il peut également lui allouer des intérêts compensatoires. Il s'agit de réparer

⁴² Cass., 3 février 2010, P. 08.1771.F, R.G.A.R., 2010, 14.648, renvoyant à la note sur la suspension du cours des intérêts compensatoires en cas de retard fautif de la victime dans la valorisation de ses droits, D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, « La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996- 2007 », vol. 2, « Le dommage », Les dossiers du J.T., n°75, Larcier, 2009, pp. 584-585.

⁴³ Cass., 30 septembre 2009, P.08.1102.F, Pas., 2009, 2018 et s., et sur www.juridat.be

⁴⁴ Voir les conclusions contraires du M.P. Cette décision s'écarte de la décision prise par la Cour dans un arrêt du 8 mai 2003 (Pas., n° 285).

⁴⁵ DUBUISSON, B., Droit des obligations, Délits et quasi-délits, Tome IV, UCL, 2006-2007, p.386.

deux préjudices différents : lorsque le juge réévalue l'indemnité en fonction de l'érosion monétaire, il entend réparer le dommage résultant de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. Par contre, lorsqu'il alloue des intérêts compensatoires, il répare le dommage résultant du retard qui est apporté à l'indemnisation. Ces deux préjudices doivent être réparés, sans toutefois réparer deux fois le même préjudice.⁴⁶

3. Lorsque les parties ne précisent pas le taux des intérêts compensatoires et que le juge omet également de le fixer, le taux légal est applicable⁴⁷.

Chapitre 3. Les intérêts moratoires

§1^{er}. Les dommages et intérêts moratoires

A. Bases légales

Les articles 1146 et suivants du Code civil justifient légalement les dommages et intérêts moratoires.

Ces dispositions légales ont été insérées dans le Code civil, sous le titre III intitulé « *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* », chapitre III intitulé « *De l'effet des obligations* », section 4 intitulée « *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation* ».

L'article 1146 se lit comme suit : « *Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.* ».

L'article 1147 se lit comme suit : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* ».

L'article 1148 se lit comme suit : « *Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.* ».

L'article 1149 se lit comme suit : « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* ».

⁴⁶ Cass., 13 octobre 1999, R.G.D.C., 2002, 313 cité par DUBUISSON, B., Droit des obligations, Délits et quasi-délits, Tome IV, UCL, 2006-2007, p. 387, n° 590.

⁴⁷ Cass., 10 mai 2012, C.11.132.N, J.T., 659 avec obs. M. Baetens –Spetschinsky et sur www.juridat.be : « 3. En l'absence de conclusions allant en ce sens, le juge n'est pas tenu de fixer expressément le taux des intérêts compensatoires. S'il ne le fait pas expressément c'est le taux d'intérêt légal qui est applicable. Il s'ensuit que lorsque la partie demanderesse n'a pas fixé le taux des intérêts compensatoires réclamés, il y a lieu d'admettre qu'elle réclame le taux légal. » ; Cass., 6 novembre 2007, P.07.0627.N, Pas., 2007, I, n° 527 et www.juridat.be : « 25. A défaut de conclusions déposées à cet égard, le juge ne doit pas déterminer expressément le taux des intérêts compensatoires. S'il ne le fait pas expressément, c'est le taux légal qui est applicable. ».

L'article 1150 se lit comme suit : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.* ».

L'article 1151 se lit comme suit : « *Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.* ».

B. Obligation en souffrance non pécuniaire

Le professeur WERY⁴⁸ enseigne que lorsque l'obligation en souffrance n'est pas pécuniaire (un entrepreneur qui tarde à achever les travaux, un vendeur qui ne livre pas les marchandises à temps, ...), le créancier est en droit de réclamer une indemnité visant à réparer le préjudice résultant du retard, ou en d'autres termes, des dommages et intérêts moratoires. Il devra démontrer le préjudice subi et fixer le montant de la réparation.

C. La réparation intégrale du dommage et l'évaluation du dommage au jour du jugement

Il est renvoyé aux intérêts compensatoires.

§2. Intérêts moratoires – base légale

L'article 1153 du Code civil se lit comme suit :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux.

Sous réserve de l'application de l'article 1907, le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard. En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer un intérêt inférieur à l'intérêt légal. Toute clause contraire aux dispositions du présent alinéa est réputée non écrite. ».

§3. Intérêts moratoires – définition

⁴⁸ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 579, n° 608.

Les intérêts moratoires au sens de l'article 1153 du Code civil ont pour objet de réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard de paiement d'une obligation de somme⁴⁹.

L'obligation de somme se définit à l'aide d'un critère fondé sur le caractère numériquement déterminé ou déterminable de la dette : tous les paramètres de calcul sont fixés avec précision par la convention ou par la loi. Ainsi, par exemple, sont des obligations de somme, la dette de prix de l'acheteur, la dette de loyer du locataire, la dette de salaire de l'employeur, etc. Cependant, la jurisprudence qualifie aussi d'obligation de somme certaines obligations de payer une indemnité ou une somme d'argent qui n'a pas encore été liquidée par le juge.⁵⁰

§4. Intérêts moratoires - champ d'application - distinction entre dette de valeur et dette de somme (d'argent)

1. L'article 1153 alinéa 1 du Code civil s'applique aux « *obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme* ».

Par son arrêt du 11 juin 2009, la Cour de cassation a opéré une importante distinction entre les dettes de sommes d'argent d'une part, et les dettes de valeur d'autre part.

La Cour a jugé que « *Lorsque l'obligation prévue par un contrat d'assurance de payer une indemnité constituant la réparation d'un dommage à des biens doit faire l'objet d'une évaluation après la survenance d'un sinistre, cette obligation ne constitue pas, avant son évaluation, une dette de somme, en sorte que les intérêts moratoires ne sont pas dus depuis la survenance du sinistre ou depuis la mise en demeure.* » (Nous soulignons).⁵¹

En l'espèce, le 11/02/1992, un assuré, demandeur en cassation, avait souscrit une police d'assurance incendie près une compagnie d'assurance belge, défenderesse en cassation. Quelques jours plus tard, soit le 27/02/1992, un incendie s'était déclaré dans les bâtiments assurés dans lesquels se trouvaient des véhicules également couvert par l'assurance incendie. L'assuré avait été contraint de mettre en demeure la compagnie d'assurance de s'exécuter au plus tard le 27/07/1993, date de la citation introductive d'instance. Un expert judiciaire avait été désigné et avait déposé son rapport le 23/04/2004.

Par arrêt du 25/06/2007, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la compagnie d'assurance à indemniser l'assuré à la somme de 98.661,62 eur, augmentée des intérêts aux taux successifs de l'intérêt légal moratoire depuis le 23 avril 2004 jusqu'au parfait paiement, à titre de réparation du préjudice subi par la perte des véhicules entreposés dans le garage incendié, aux motifs suivants : « *En ce qui concerne l'indemnité due pour les véhicules, elle n'est exigible qu'à dater du dépôt du rapport de l'expert (23 avril 2004) ; ...* ».

⁴⁹ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 296, n° 19 ; VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1641, n° 1148.

⁵⁰ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 579, n° 609

⁵¹ Cass., 11 juin 2009, C.08.0196.F, Pas., 1499.

Le demandeur en cassation a soutenu la thèse selon laquelle l'obligation de la compagnie d'assurance de couvrir le préjudice (résultant de la perte des véhicules litigieux) est née lors de la réalisation du risque, soit le 27/02/1992 et non le 23/04/2004. Il rappelle également que la compagnie a été mise en demeure de s'exécuter au plus tard le 17/07/1993.

Cette thèse n'a pas été suivie par la Cour : « *Le moyen, qui revient à soutenir que les intérêts moratoires sont dus en vertu de l'article 1153 du Code civil, soit depuis la survenance du risque, soit depuis la mise en demeure, manque en droit* ».

En d'autres termes, la Cour a considéré qu'aussi longtemps que le dommage n'a pas été évalué, l'assuré est créancier d'une dette de valeur non susceptible de faire l'objet d'intérêts moratoires (et non d'une dette de somme au sens de l'article 1153 du Code civil susceptible, quant à elle, de faire l'objet d'intérêts moratoires)⁵².

La professeure Christine Biquet-Mathieu a relevé que ce faisant, la Cour s'est limitée au seul critère du caractère numériquement déterminé de la dette (son « évaluation »), par un accord entre les parties, par une expertise amiable, par une expertise judiciaire, ou encore par un jugement à défaut d'accord des parties.⁵³

Dans ce dernier cas (évaluation de la dette par jugement), la jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière de responsabilité délictuelle interdit au juge d'octroyer des intérêts moratoires pour la période antérieure au jugement (déterminant les dommages et intérêts)⁵⁴.

Elle a également relevé les inconvénients d'une telle position :

« Il en découle que la mise en demeure est impropre à rendre l'indemnité d'assurance productive d'intérêts moratoires avant son évaluation »⁵⁵ ;

« Le principe de la réparation intégrale [...] étant inapplicable [aux dettes de valeur], des intérêts compensatoires ne seraient pas non plus (automatiquement) dus. Ce serait donc au créancier, finalement reconnu comme tel, et non au débiteur, finalement condamné comme tel, à supporter le risque de contestation et les lenteurs de la procédure »⁵⁶.

2. L'article 1153 s'applique à toutes les dettes de sommes, qu'elles soient contractuelles ou extra-contractuelles.⁵⁷

⁵² Cfr ci-dessous les intérêts moratoires conventionnels et les dettes de sommes (d'argent)

⁵³ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 292, n° 11, et p. 296 et s., n°19 à 24.

⁵⁴ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 297, n°24, et note de bas de page 65.

⁵⁵ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 288, n°1.

⁵⁶ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 287.

⁵⁷ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 288-289, n° 2.

Le professeur DUBUISSON enseignait qu' « *en matière extracontractuelle, ces intérêts [moratoires] ne sont dus qu'à partir du jour de la décision qui fixe le montant de l'indemnité. La décision du juge transforme en effet l'obligation de réparation en obligation monétaire. Avant le jugement, il n'existe qu'une dette de valeur dont le montant reste à déterminer. Les intérêts moratoires sont, en principe, dus au taux légal (art. 1153 C. civ.).* »⁵⁸.

Le 22 juin 2010, la Cour de cassation⁵⁹, statuant notamment en matière extracontractuelle (art. 1382 et 1383 du Code civil) et sur la base de l'article 1153 du même Code, a décidé que « *Les intérêts compensatoires sont inhérents à l'indemnité qui est accordée en vue de réparer le dommage causé par un acte illicite. Ils indemnisent le dommage complémentaire causé en raison du sursis de paiement de l'indemnité à laquelle la victime avait droit à la date du dommage. Ils courent jusqu'à la date de la décision judiciaire.*

Des intérêts de retard [intérêts moratoires] sont dus sur l'indemnité fixée par la décision judiciaire à compter de la date de la prononciation jusqu'au moment du paiement. En vertu de l'article 1153 du Code civil, le taux de l'intérêt de retard correspond, en règle, à l'intérêt légal.».

3. Cette distinction dette de valeur – dette de somme (d'argent) s'applique également en droit des sociétés.

En cas de cession forcée de titres pour de justes motifs (art. 636 et 640 du Code des sociétés), la Cour de cassation a jugé le 3 décembre 2015 que « *Lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant le transfert, [seuls] des intérêts moratoires sont dus, en cas de retard dans le paiement, conformément à l'article 1153 du Code civil.*

[Par contre,] lorsque le transfert est ordonné moyennant le paiement d'un montant provisoire et que, pour le surplus, un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du cessionnaire de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur pour laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés. » (Nous soulignons)⁶⁰.

§5. Intérêts moratoires – conditions - faute du débiteur et dommage présumés ?

A. La faute du débiteur

Le 17 octobre 2002, la Cour de cassation⁶¹, statuant en matière de contribution alimentaire sur la base de l'article 1153 du Code civil, et après avoir rappelé le prescrit de l'alinéa 1^{er} de cette disposition légale, a décidé, notamment ce qui suit :

⁵⁸ DUBUISSON, B., Droit des obligations, Délits et quasi-délits, Tome IV, UCL, 2006-2007, p.387 ; BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 296, n°19 citant Madame l'avocat général E. LIEKENDAEL : en matière de responsabilité civile, des intérêts moratoires sont quotidiennement alloués sur l'indemnité dès sa transformation en dette de somme par le jugement qui en fixe le montant (Cass. 19 juin 1989, Pas., 1989, I, p. 1138 et s., n°18 à 22).

⁵⁹ Cass. 22 juin 2010, P.09.1912.N, www.juridat.be

⁶⁰ Cass., 3 décembre 2015, C.14.05032.N, www.juridat.be

⁶¹ Cass. 17 octobre 2002, C.01.0272.F, Pas., 2002, I, 1974, et sur www.juridat.be

« Attendu que le retard visé par cette disposition est celui qui est imputable à une faute du débiteur ; ... » ;

(...);

« Attendu que l'arrêt, qui condamne le demandeur au paiement des intérêts moratoires afférents à la période postérieure au 6 juin 1987⁶² sans rechercher si le retard apporté par cette partie à l'exécution de son obligation alimentaire pour cette période lui est imputable, viole l'article 1153 du Code civil ; ... ».

Devant la Cour d'appel de Mons, le demandeur en Cassation avait soutenu la thèse selon laquelle il ne lui incombait pas de « *subir les conséquences de la lenteur de la procédure ; que si le jugement dont appel était confirmé, il serait déjà pénalisé du fait de devoir payer un capital important alors que, si la procédure avait été plus rapide, il aurait versé des aliments de façon régulière ; qu'il croyait en tout cas de bonne foi jusqu'en mars 1994 que plus rien ne lui était réclamé ; que (le défendeur et sa mère) doivent supporter les conséquences de leur carence en ne se voyant pas allouer (...) les intérêts calculés sur (les pensions alimentaires)* ». Il n'avait pas été suivi par la Cour d'appel, laquelle avait considéré que « *c'est [...] en vain que [le demandeur] soutient que [la mère du défendeur agissant en qualité de représentante légale de ce dernier et le défendeur] doivent être sanctionnés pour ne pas avoir diligenté leur procédure ; que l'ensemble des éléments soumis démontre en effet que le temps écoulé depuis l'introduction de la cause devant le premier juge s'explique essentiellement par les difficultés de preuve auxquelles [la mère du défendeur] s'est trouvée confrontée jusqu'à la modification législative du 31 mars 1987* ». Dès lors, devant la Cour de cassation, le demandeur soutenait que « *ce faisant, la cour d'appel n'exclut pas qu'une faute de cette dernière [défenderesse en cassation] explique pour partie les circonstances procédurales invoquées par le demandeur ...* ».

Sur la base de cet arrêt, la professeure BIQUET – MATHIEU soutient que l'article 1153 comprend une obligation de résultat. Dès lors, le retard de paiement est présumé imputable au débiteur. Le créancier ne doit pas démontrer le caractère fautif du retard dans le chef du débiteur. Cependant, le débiteur peut invoquer une cause étrangère exonératoire (faute du créancier). En cas de partage de responsabilité, les intérêts dus par le débiteur sont diminués.⁶³

Le professeur Pierre VAN OMMESLAGHE soutient, quant à lui, que si le défaut de paiement n'est pas imputable à la faute du débiteur, les intérêts moratoires ne sont pas dus, ce que juge doit vérifier⁶⁴. A suivre cette thèse, l'article 1153 ne comprend alors qu'une obligation de moyen et il appartient au créancier à établir le retard de paiement dans le chef du débiteur.

Selon nous, à suivre une lecture littérale de l'arrêt susmentionné, la Cour impose au juge du fond d'examiner si le retard de paiement est « imputable » ou non à une faute du débiteur. La thèse du professeur VAN OM MESLAGHE doit dès lors être préférée.

⁶² Date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.

⁶³ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 289, n°4.

⁶⁴ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1643, n°1150.

B. Le dommage

L'article 1153 alinéa 2 du Code civil prévoit que « *Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte* ».

Le dommage est donc présumé⁶⁵.

§6. Intérêts moratoires – conditions - obligations d'une mise en demeure et de l'exigibilité de la dette ?

1. L'article 1153 alinéa 3 du Code civil prévoit que les intérêts moratoires « *sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit* ».

2. Le 16 avril 2009, la Cour de cassation a précisé que qu' « *Aucune disposition légale n'interdit que cette sommation soit antérieure à l'exigibilité de la dette. En pareil cas, la sommation sortit ses effets dès l'exigibilité pour autant que la dette existe au moment où elle est faite. Cette règle n'est pas affectée par la circonstance que l'existence de la dette est contestée.* » (Nous soulignons)⁶⁶.

Selon la professeure Christine BIQUET-MATHIEU, par exigibilité de la dette, on entend que la dette n'a pas été payée au moment où elle aurait dû l'être en vertu de la loi ou du contrat ; il importe peu que l'existence de la dette ou son montant soit contesté⁶⁷.

La professeure s'oppose à une conception restrictive de l'exigibilité de la dette. Selon elle, ne peut être suivie la thèse selon laquelle aussi longtemps que l'existence de la dette est contestée ou que son montant n'est pas liquidé, la dette n'est pas exigible. Selon cette thèse, la condition d'exigibilité renfermerait non seulement l'absence de terme ou de condition suspensive pour le paiement, mais également l'exigence que la dette soit certaine quant à son existence et quant à son montant. Dès lors, selon cette thèse, en cas de contestation sérieuse de la dette, les intérêts moratoires ne pourraient pas commencer à courir avant que le juge n'ait fait droit aux prétentions du créancier. Selon la professeure, la condition de liquidité de la dette n'est pas requise pour la prise de cours des intérêts moratoires. Il suffit que la dette soit exigible c-à-d que le débiteur ne dispose plus d'aucun terme, même implicite, pour son paiement. Après avoir analysé différents arrêts prononcés par la Cour de cassation⁶⁸, la professeure relève que cette distinction semble avoir perdu de son intérêt car la Cour paraît avoir préféré la distinction dette de valeur – dette

⁶⁵ Cfr « Intérêts moratoires - réparation forfaitaire ».

⁶⁶ Cass. 16 avril 2009, C.0706.04.F, Pas., 2009, 940 et s., et sur www.juridat.be; BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 289-290, n° 5.

⁶⁷ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 290, n° 6, et p. 291, n° 7.

⁶⁸ Cass., 30 janvier 1896, Pas., 1896, I, 79 ; 19 juin 1989, Pas., 1989, I, 1138, n° 20, 21, et 28 ; en matière d'accident du travail dans le secteur public, Cass. 28 novembre 1996, Bull. et Pas., 1996, I, 1180, JLMB, 1997, 1604, avec note, Cass., 2 novembre 1998, Bull., 1998, 1080, Cass. 18 décembre 2000, Bull., 2000, 1966, Cass. 18 juin 2001, PAS., 2001, 1161 ; en matière d'allocations de chômage, Cass., 27 septembre 2010, RGDC, 2012/7, p. 344 ; en matière d'assurance de responsabilité, Cass., 27 octobre 1995, Bull. et Pas., 1995, 957, 29 septembre 2011, RGDC, 2012/7, 347 ;

de sommes d'argent à celle de dette liquide – dette exigible.⁶⁹ Il est renvoyé à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2009 ci-dessus développé.

3. La sommation peut ne pas être requise soit en vertu de la loi (qui fait courir de plein droit les intérêts moratoires), soit en vertu d'une clause contractuelle (qui prévoit que les intérêts moratoires courent de plein droit et sans sommation).⁷⁰

Le 17 avril 2015, la Cour de cassation a jugé que « *L'assureur qui a conclu une assurance de personnes contre les accidents corporels est tenu de payer des intérêts compensatoires à l'assuré lorsque le contrat d'assurance couvre le paiement de ces intérêts. En cas de paiement tardif de l'indemnité prévue par ce contrat d'assurance, l'assureur peut être condamné à payer à l'assuré les intérêts moratoires sur l'indemnité et non les intérêts compensatoires sur le dommage couvert par le contrat d'assurance.* ». ⁷¹

En l'espèce, alors que la police « assurance individuelle circulation » prévoyait le point de départ des intérêts, le juge du fond avait alloué à tort des intérêts compensatoires à partir de deux dates différentes : la date de la consolidation pour le dommage corporel (invalidité permanente) et la date de l'accident de circulation pour les dommages matériels (causés aux lunettes, vêtements) et pour les frais d'hospitalisation.

§7. Intérêts moratoires - cause étrangère exonératoire

Pour échapper en tout ou en partie aux intérêts moratoires, le débiteur doit démontrer l'existence d'une cause étrangère libératoire : une faute du créancier en lien causal avec le préjudice.

En l'espèce, l'arrêt attaqué condamnait la demanderesse en cassation au paiement des intérêts moratoires sur les factures dues à la défenderesse en cassation et avait fait courir ces intérêts moratoires depuis le 3 novembre 1992, date de la citation introductive d'instance.

La demanderesse en cassation contestait cette décision sur la base du principe général de droit de l'exception d'inexécution en matière de contrats synallagmatiques et sur la base de l'article 1153 du Code civil⁷² car l'arrêt attaqué reconnaissait « *qu'il est donc jugé que [la demanderesse en cassation] s'est prévalu à bon droit le 5 août 1992 de l'exception d'inexécution* » pour suspendre le paiement des factures litigieuses.

La thèse de la demanderesse a été suivie par la Cour : « *Après avoir considéré que la demanderesse s'était prévalu à bon droit de l'exception d'inexécution et avait, dès lors pu différer le paiement des factures établies par la défenderesse, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision d'accorder à la défenderesse des intérêts moratoires à partir de la citation introductive d'instance, alors que l'exigibilité de la dette de la demanderesse était suspendue.* ». ⁷³

⁶⁹ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 291 et s., n° 7 à 10.

⁷⁰ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1643-1645, n° 1150.

⁷¹ Cass., 17 avril 2015, C.14.0350.N, www.juridat.be

⁷² Cfr les intérêts moratoires conventionnels ci-dessous.

⁷³ Cass. 2 octobre 2008, C.07.0104.F, Pas., 2008, I, 520 et sur www.juridat.be

§8. Intérêts moratoires - réparation forfaitaire⁷⁴

1. L'article 1153 alinéa 1 du Code civil prévoit que « *les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.* ».

Le préjudice réellement subi par le créancier importe peu⁷⁵.

2. Pour ne pas être contraint par le forfait légal, le créancier doit établir le dol dans le chef du débiteur (art. 1153 al. 4 du Code civil)⁷⁶.

Le dol se définit comme étant l'inexécution volontaire de l'obligation⁷⁷.

3. Le préjudice résultant de l'érosion monétaire ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation complémentaire⁷⁸.

4. Certains auteurs soutiennent que nonobstant l'article 1153 du code civil, le créancier peut réclamer des frais de recouvrement extrajudiciaire de la créance car ces frais constituent un préjudice distinct de l'absence de jouissance de la somme due. Les frais de recouvrement judiciaire sont compris dans la condamnation du débiteur aux dépens de l'instance.⁷⁹

§9. Intérêts moratoires – réparation forfaitaire - intérêts conventionnels

L'article 1153 alinéa 1^{er} du Code civil est une disposition légale supplétive⁸⁰.

En pratique, il est fréquent que les parties au contrat prévoient un intérêt supérieur au taux légal, ou l'absence de mise en demeure au préalable, ou encore une clause relative aux frais de recouvrement extrajudiciaire.⁸¹

⁷⁴ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1643, n° 1150 citant Cass. 27 septembre 1990, Pas., 1991, I, 90.

⁷⁵ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 580, n°610.

⁷⁶ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 581, n° 610 et note de bas de page 613 : « *Mons, 27 juin 1990, Pas., 1991, II, p. 1 ; Liège, 10 décembre 2002, JLMB, 2003, p. 1501.* ».

⁷⁷ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1645, n° 1150.

⁷⁸ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 289, n°3 ; WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, p. 582, n° 611 et note de bas de page 614 : « *la jurisprudence est constante : ..., Cass., 12 février 1998, Pas., 1998, I, p.220* ».

⁷⁹ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 582, n° 611.

⁸⁰ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1645, n° 1150.

⁸¹ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 582, n°612 ; VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1641, n° 1148.

Cependant, par l'article 1153 alinéa 5 du même Code⁸², le législateur a voulu lutter contre les clauses contractuelles qui prévoient des intérêts moratoires exorbitants⁸³.

§10. Intérêts moratoires conventionnels excessifs

A. Base légale

L'alinéa 5 de l'article 1153 du Code civil, inséré par la loi du 23 novembre 1998⁸⁴ (art.2), se lit comme suit : « *Sous réserve de l'application de l'article 1907, le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard. En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer un intérêt inférieur à l'intérêt légal. Toute clause contraire aux dispositions du présent alinéa est réputée non écrite.* ».

B. Volonté du législateur

Par l'article 1153 alinéa 5 du même Code, le législateur a voulu lutter contre les clauses contractuelles qui prévoient des intérêts moratoires exorbitants⁸⁵.

Contrairement au droit antérieur, qui permettait au juge d'annuler de telles clauses aux motifs qu'elles dissimulaient en réalité une peine privée (contraires aux articles 6, 1131 et 1133 du Code civil), le juge peut, voire doit, à la demande du débiteur ou d'office, réduire les intérêts conventionnels mais il ne peut condamner le débiteur à un intérêt inférieur à l'intérêt légal (taux plancher)⁸⁶.

En effet, le créancier ne peut avoir un intérêt à l'inexécution de la convention⁸⁷.

C. Critiques doctrinales

La rédaction de l'article 1153 alinéa 5 du Code civil, insérée par la loi du 23 novembre 1998⁸⁸ (art.2), a fait l'objet, à l'époque, de plusieurs critiques :

⁸² Cfr « Intérêts moratoires conventionnels excessifs »

⁸³ WERY P., « La clause pénale », in ouvrage collectif, WERY P. (coord. Sc.), « Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles », 2001, p. 296, n° 54.

⁸⁴ Loi du 23 novembre 1998, M.B. du 13 janvier 1999.

⁸⁵ WERY P., « La clause pénale », in ouvrage collectif, WERY P. (coord. Sc.), « Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles », 2001, p. 296, n° 54.

⁸⁶ WERY P., « La clause pénale », in ouvrage collectif, WERY P. (coord. Sc.), « Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles », 2001, p. 297, n°55.

⁸⁷ T. com. Liège, 3 juin 1982, jurisprudence de Liège, n°7 du 18 février 1983, p. 71 et s., et obs. de Jean-François JEUNEHOMME : « *Attendu que la mission du juge du fond est par conséquent de vérifier si la clause pénale n'a pas été dénaturée dans le but d'attribuer au créancier un bénéfice illicite et ne constitue pas une spéculation sur l'inexécution de l'obligation principale (...)* ; ... ».

⁸⁸ Loi du 23 novembre 1998, M.B. du 13 janvier 1999.

- cette disposition légale fait double emploi : sans cette disposition, les intérêts conventionnels auraient été soumis au contrôle judiciaire de l'article 1231 du même code⁸⁹ ;
- la référence au « *dommage subi* » est malheureuse car le caractère indemnitaire ou au contraire coercitif d'une clause pénale doit s'apprécier par rapport au dommage éventuel (ou « potentiel »⁹⁰) que le créancier était, dans l'esprit des parties au contrat (et donc au moment de la conclusion de celui-ci⁹¹), susceptible de subir du fait d'un retard de paiement⁹² ;
- cette disposition légale prévoit une exception : « *Sous réserve de l'application de l'article 1907* »⁹³ mais seul l'alinéa 3 de l'article 1907 est en réalité concerné⁹⁴.

§11. Intérêts moratoires – dérogations légales en droit commercial

A. Le Code de droit économique

1. Dans les contrats entre entreprise et consommateur, l'article VII.199 du Code de droit économique prévoit que « *Lorsque des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par*

⁸⁹ L'article 1231 du Code civil se lit comme suit :

« § 1er. *Le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire la peine qui consiste dans le paiement d'une somme déterminée lorsque cette somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention.*

En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer une somme inférieure à celle qui aurait été due en l'absence de clause pénale.

§ 2. *La peine peut être réduite par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.*

§ 3. *Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. ».*

⁹⁰ Sur la base de l'art. 1231 du Code civil, Cass., 22 octobre 2004, C.03.0088.N, J.T., 2005, 679, et sur www.juridat.be :

« *Attendu que le juge qui exerce ainsi son pouvoir de révision est tenu de réduire le montant de la clause pénale au montant du dommage potentiel, sans que le montant alloué puisse toutefois être inférieur au dommage réellement subi ; Attendu que le moyen qui, en cette branche, suppose que le juge est tenu, sur la base de l'article 1231, § 1er, du Code civil, de réduire le montant de la clause pénale au montant du dommage réellement subi, repose sur une conception du droit erronée ; ... » ; C. appel Bruxelles, 4^{ème} ch., 18 mars 2002, 1999/AR/1844, JLMB, 2003/34, 1494, et sur www.juridat.be : « *Attendu que toute somme stipulée au titre de clause pénale ne peut constituer que l'indemnité forfaitaire relative au dommage susceptible d'être subi par le créancier suite à l'inexécution de la convention ; Attendu que, parmi les éléments d'appréciation soumis par l'intimée à la cour, il y a lieu d'avoir égard aux éléments concernant le dommage réel aux fins d'apprécier le dommage éventuel visé par les parties lors de la conclusion du contrat ; Attendu que cette appréciation aboutit en l'espèce à la constatation que la clause pénale stipulée, en se plaçant au moment de la conclusion du contrat, est excessive et procure à l'appelante un bénéfice plus important que l'exécution normale du contrat ; que le bénéfice intégral de toutes les redevances [de leasing] restant à échoir, malgré la fin du contrat, excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention... ».**

⁹¹ Cfr art. 1150 du Code civil susmentionné.

⁹² WERY P., « La clause pénale », in ouvrage collectif, WERY P. (coord. Sc.), « Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles », 2001, p. 296 et s., n° 54 et 56.

⁹³ L'article 1907 du Code civil se lit comme suit :

« *L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.*

Dans les conventions de prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital, doivent être fixés par clauses distinctes de l'acte.

En aucun cas, la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement, ne peut dépasser un demi pour cent l'an sur le capital restant dû.

A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt, ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires. ».

⁹⁴ WERY P., « La clause pénale », in ouvrage collectif, WERY P. (coord. Sc.), « Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles », 2001, p. 296, n° 54 et p. 317, n° 82.

le présent livre [intitulé « Services de paiement et de crédit »] sont réclamés au consommateur ou à la personne qui constitue une sûreté, ces derniers en sont entièrement relevés de plein droit.

En outre, si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur. ».

Pour le surplus, nous renvoyons aux intérêts rémunérateurs ci-dessous.

2. En matière de faillite, l'article XX, 117 CDE se lit comme suit :

« A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un gage ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au gage ou à l'hypothèque. ».

B. Transactions commerciales :

1. En cas de retard de paiement des obligations de somme dans les transactions commerciales, la loi du 2 août 2002, prévoit, notamment

- que « *Si le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales et n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, il a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt, sauf pour le débiteur à démontrer qu'il n'est pas responsable du retard. S'il n'en a été autrement convenu par les parties dans le respect de l'article 7, cet intérêt est l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur. S'il s'agit de transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics, où le débiteur est un pouvoir public, l'intérêt est l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur, nonobstant toute convention contraire des parties.*

Le Ministre des Finances communique le taux ainsi déterminé, ainsi que toute modification de ce taux, par un avis publié au Moniteur belge. » (article 5) ;

- que « *Si un intérêt de retard est dû conformément aux dispositions de la présente loi, le créancier a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.*

Outre ce montant forfaitaire, le créancier a droit à une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite du retard de paiement, en ce compris l'indemnité de procédure conformément aux dispositions du Code judiciaire. » (article 6) ;

- que « *Toute clause contractuelle qui déroge aux dispositions du présent chapitre sera révisée par le juge, à la demande du créancier, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits ou des services, elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, étant entendu que les conditions équitables que le juge détermine ne peuvent pas accorder au créancier plus de droits que ceux dont il disposerait en vertu des dispositions du présent chapitre.*

Lors de l'appréciation du caractère manifestement abusif au sens de l'alinéa précédent, le juge considérera entre autres si la clause contractuelle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment du créancier et si le débiteur a des raisons objectives de déroger aux dispositions du présent chapitre.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1er, toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1er, une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 6 est présumée être manifestement abusive. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » (article 7).

2. La « transaction commerciale » est définie légalement comme étant « toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit contre rémunération à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil » (article 2).

3. Selon le professeur WERY, le législateur a fixé un taux d'intérêt légal plus élevé que celui du droit commun afin d'inciter les débiteurs de prix à la ponctualité. Ces intérêts sont plus dissuasifs qu'indemnitaires.⁹⁵

4. Conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 susmentionnée, le SPF FINANCES⁹⁶ publie, chaque semestre, un avis au Moniteur belge relatif à ce taux. Le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8% pour le 1^{er} et le 2^{ème} semestre 2018 (M.B. 24 janvier 2018 et 25 juillet 2018).

§12. Intérêts moratoires – prescription

1. La professeure Christine BIQUET-MATHIEU a analysé en 2014 la prescription des intérêts moratoires de manière approfondie. Il est renvoyé à sa note⁹⁷.

2. Rappelons que le 31 mai 2012, la Cour de cassation⁹⁸ a consacré l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil aux intérêts moratoires :

« En vertu de l'article 2277, alinéas 4 et 5, du Code civil, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

⁹⁵ WERY P., Droit des obligations, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Vol.1 Théorie générale du contrat, 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 583 et s., n° 613 ; VANDEN BERGHE O., et JANNONE G., Les intérêts de retard, Ius & Actores, 2012, Liv. 1, 252-253.

⁹⁶ <https://finances.belgium.be>

⁹⁷ BIQUET-MATHIEU Christine, La prescription des intérêts moratoires à l'aune des conditions d'application de l'article 2277, Revue générale de droit civil belge, 2014/9, p. 450 et s..

⁹⁸ Cass., 31 mai 2012, C.10.0539.N, www.juridat.be

Cette disposition tend en particulier à protéger le débiteur à terme contre la croissance permanente de sa dette et à inciter le créancier à la diligence.

Il ressort de la genèse de la loi que le législateur n'a pas conçu cette réglementation de manière limitative et n'a pas voulu exclure son application aux intérêts moratoires, indépendamment du fait qu'ils soient dus en vertu d'une convention ou d'une décision judiciaire. ».

3. Rappelons également que le 27 juin 2014, la même cour a précisé qu' « *Il suit de la combinaison de ces dispositions [art. 1153, 2244, 2257, 2277 du Code civil] que, puisque les intérêts moratoires deviennent exigibles jour après jour après la sommation de payer, un délai de prescription distinct de cinq années prend cours chaque jour, en sorte qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie produit un effet interruptif utile pour les intérêts échus au plus tard cinq ans auparavant. ».*

Chapitre 4. Anatocisme : intérêts capitalisés ou capitalisation des intérêts

§1. Base légale

L'article 1154 du Code civil se lit comme suit : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. ».*

L'article 1155 du même Code se lit comme suit : « *Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la sommation ou de la convention.*

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. ».

§2. Anatocisme – définition

L'anatocisme peut se définir comme étant l'opération par laquelle les intérêts (non payés) sont incorporés au capital, de manière à produire à leur tour des intérêts. Cette opération peut se traduire par une augmentation très rapide et considérable de la dette, dont le débiteur n'est pas nécessairement conscient, ce qui justifie une réglementation spécifique dans le Code civil. Dès lors, cette réglementation est à tout le moins impérative⁹⁹.

§3. Anatocisme – champ d'application

Comme l'article 1153 du Code civil, l'article 1154 s'applique uniquement aux dettes de sommes (et non aux dettes de valeur), tant en matière contractuelle qu'en matière extra-contractuelle¹⁰⁰.

⁹⁹ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1646-1647, n° 1151.

¹⁰⁰ BIQUET-MATHIEU Christine, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., kluwer, 2012/7, p. 289, n°2 et p. 293-294, n° 14 citant notamment Cass. 22 décembre 2006, Pas., 2006, I, 2855,

§4. Anatocisme – conditions

1. Les intérêts doivent être « échus » ;
2. Les intérêts ne peuvent être comptabilisés que par tranches d' « une année entière » au moins ;
3. « une sommation judiciaire » est requise ou un accord entre les parties au moment de l'incorporation des intérêts (et non anticipativement).¹⁰¹

Le 7 octobre 2011, la Cour de cassation¹⁰² a interprété largement la notion de sommation au sens de l'article 1154 du Code civil :

« le dépôt de conclusions peut être considéré comme un acte équivalent à une sommation judiciaire, si ces conclusions attirent l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts.

L'article 1154 du Code civil n'exige pas que le montant des intérêts échus soit précisé dans la sommation.

Cet article n'exige pas davantage que les intérêts dont la capitalisation est demandée aient commencé à courir à la suite d'une sommation au sens de cette disposition. ».

Cette sommation doit être renouvelée pour obtenir une nouvelle capitalisation¹⁰³.

4. Il importe peu que le montant de la dette à laquelle se rapportent les intérêts soit contesté et demeure dès lors incertain¹⁰⁴.

Le 16 décembre 2002, statuant sur la base de l'article 1154 du Code civil et des articles 39 §1^{er} (rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée, hors motif grave et sans préavis) et 82 (fixation du délai de préavis) de la loi du 3 juillet 1978 en matière de contrat de travail, la Cour de cassation a décidé

« Que cette disposition légale [l'article 1154 du Code civil] peut s'appliquer aux intérêts légaux dus sur une indemnité qui est accordée en raison de la résiliation irrégulière d'un contrat de travail et concerne, dès lors, une obligation résultant d'un contrat ;

Que l'article 1154 du Code civil ne requiert pas que le montant de la dette principale soit certain pour que la capitalisation soit possible ; que la capitalisation des intérêts n'est pas exclue par le fait que le montant de la dette principale reste contesté ;

R.W., 2006-2007, 1439, note A. VAN OEVELEN ; en matière d'urbanisme, Cass. 6 janvier 2006, Pas., 2006, I, 78 ; Cass., 16 décembre 2002, Pas., 2002, I, 2418, RW 2004-2005, 1500, note A. VAN OEVELEN.

¹⁰¹ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1646, n° 1151.

¹⁰² Cass. 7 octobre 2011, C.10.0227.F, www.juridat.be

¹⁰³ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1646, n° 1151, citant Cass. 29 janvier 1990, Pas., I, 626.

¹⁰⁴ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1646, n° 1151, citant Cass. 16 décembre 2002, Pas., I, 2018.

Attendu que l'arrêt rejette la demande du demandeur relative à la capitalisation des intérêts sur le montant en principal de l'indemnité de congé qu'il alloue, par le motif que les intérêts compensatoires sur cette forme d'indemnité ne peuvent être capitalisés avant que cette indemnité soit devenue définitive ;

Que l'arrêt viole ainsi l'article 1154 du Code civil ; ... ».

§5. Anatocisme des intérêts compensatoires ?

1. L'anatocisme ne s'applique pas aux intérêts compensatoires. Il appartient au juge du fond d'apprécier s'il y a lieu de procéder à leur capitalisation et à quelles conditions, pour assurer une réparation intégrale et adéquate du dommage.¹⁰⁵

2. Cet enseignement a été confirmé par la Cour de cassation à deux reprises au moins :

a) Le 5 septembre 2013, la Cour a considéré que si l'article 1154 du Code civil ne s'appliquait pas aux intérêts compensatoires qui étaient accordés sur le montant des dommages et intérêts fixé par le juge dû en raison d'un acte illicite, cette disposition légale n'empêchait néanmoins pas davantage que le juge accorde des intérêts sur de tels intérêts, s'il considère que cela est requis pour une indemnisation complète du dommage.

Et de conclure que « *Le moyen, en cette branche, qui suppose que l'article 1154 du Code civil s'oppose à l'octroi d'intérêts compensatoires capitalisés sur la base d'un acte illicite et le moyen, en cette sous-branche, qui suppose que cette disposition règlemente la capitalisation de tels intérêts, manque en droit.* »¹⁰⁶.

b) le 15 mars 2017, alors que le demandeur en cassation reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas avoir indiqué, pour accorder la « capitalisation des intérêts compensatoires », en quoi cette capitalisation était requise pour une indemnisation complète du dommage, la Cour de cassation¹⁰⁷ a relevé que contrairement à ce que le moyen soutenait, l'arrêt ne capitalisait pas les intérêts compensatoires pour indemniser complètement le dommage, mais accordait seulement des intérêts moratoires pour compenser à partir de la prononciation de l'arrêt attaqué le retard de paiement des dommages-intérêts constitués de l'indemnité principale et des intérêts compensatoires. En conséquence, la Cour a jugé que le moyen manquait en fait.

§6. Anatocisme sur le compte courant bancaire ?

Le compte courant se définit comme « *un contrat par lequel deux personnes en relations d'affaires décident de porter réciproquement en compte toutes les opérations qu'elles font entre elles* ». Le 27 février 1930, la Cour de cassation a jugé que l'article 1154 du Code civil ne s'applique pas aux comptes courants. Cependant, les intérêts sur les intérêts sont susceptibles d'être produits lors de chaque arrêté périodique du compte courant, moyennant information du

¹⁰⁵ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1642, n° 1149 citant notamment Cass. 22 décembre 2006, C.05.0210.N, www.juridat.be

¹⁰⁶ Cass., 1^{ère} ch., 5 septembre 2013, C.12.0374.N, RGAR, 2014/7, 15111, et sur www.juridat.be

¹⁰⁷ Cass. (2^{ème} ch.), 15 mars 2017, P.16.0774.F, www.juridat.be

client par la banque, notamment via production et communication aux clients des extraits de compte.¹⁰⁸

§7. Anatocisme sur la rémunération de l'enfant

L'article 7.13 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prévoit que « 1. La rémunération en espèces de l'enfant¹⁰⁹, visée à l'article 7.12 doit être virée par le demandeur de la dérogation individuelle visé à l'article 7.6, à un compte d'épargne individualisé, ouvert au nom de l'enfant auprès d'une institution financière. Les intérêts sont capitalisés. Tout autre mode de paiement est nul. 2. Cette rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois qui suit le mois dans lequel l'activité a été exécutée par l'enfant. 3. Il ne peut être disposé de ce compte d'épargne individualisé, tant en principal qu'en intérêts, par une autre personne que le titulaire. Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 avril 1958 étendant la capacité du mineur à certains dépôts d'épargne, le Roi peut déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquelles le père, la mère ou le tuteur peuvent débiter ce compte individualisé, seulement dans l'intérêt de l'enfant. ».

Chapitre 5. Les intérêts légaux

§1. Bases légales

1. L'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt se lit comme suit :

« § 1er. Chaque année calendrier, le taux de l'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale est fixé comme suit : la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente est arrondie vers le haut au quart de pourcent; le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 pour cent.

L'administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances publie, dans le courant du mois de janvier, le taux de l'intérêt légal applicable pendant l'année calendrier en cours, au Moniteur belge.

§ 2. Le taux d'intérêt légal en matière fiscale est fixé à 7 pour cent, même si les dispositions fiscales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions fiscales.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. ».

¹⁰⁸ BIQUET-MATHIEU Chr., avec la collaboration de DELFORGE C., « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2008, p. 250 et s., n° 101.

¹⁰⁹ L'article 6 de la loi du 16 mars 1971 définit les « enfants » comme étant « des mineurs âgés de moins de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ».

2. En exécution de l'article 2 §1^{er} de la loi du 5 mai 1865 susmentionné, le SPF FINANCE – Administration générale de la trésorerie¹¹⁰ publie annuellement au Moniteur belge un avis relatif à ce taux.

Le taux d'intérêt légal s'élevait à 6% pour les années 2006 et 2007 (M.B. 17 janvier 2007), à 7 % pour l'année 2008 (M.B. 15 janvier 2008), à 5,5 % pour l'année 2009 (M.B., 16 janvier 2009), à 3,25 % pour l'année 2010 (M.B. 15 janvier 2010), à 3,75 % pour l'année 2011 (M.B., 18 janvier 2011), à 4,25 % (M.B. 18 janvier 2012), à 2,75 % pour les années 2013 et 2014 (M.B. 9 janvier 2013 et 20 janvier 2014), à 2,50 % pour l'année 2015 (M.B. 30 janvier 2015), à 2,25 % pour l'année 2016 (M.B. 18 janvier 2016), à 2 % pour les années 2017 et 2018 (M.B. 27 janvier 2017 et 11 janvier 2018).

§2. Intérêts légaux – définition

Les intérêts légaux sont ceux – moratoires ou compensatoires – dont le taux est fixé par la loi.¹¹¹

§3. Intérêts légaux en droit commercial

Il est renvoyé aux intérêts moratoires ci-dessus.¹¹²

§4. Intérêts légaux en droit de la sécurité sociale

Il est renvoyé aux intérêts en droit social ci-dessous.

§5. Intérêts légaux – entrée en vigueur d'une nouvelle législation

Rappelons que le 11 février 2008, la Cour de cassation¹¹³ a jugé qu' « *En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de l'ancienne loi qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.*

L'application de la nouvelle loi qui détermine la base de calcul des intérêts légaux dus par un débiteur en retard de paiement, faite dès l'entrée en vigueur de la loi sur les intérêts en cours d'une créance née sous l'empire de l'ancienne loi, ne porte pas atteinte aux droits déjà irrévocablement constatés. »

Chapitre 6. Les intérêts rémunérateurs et de retard

¹¹⁰ <https://finances.belgium.be>

¹¹¹ VAN OMMESLAGHE P., Droit des obligations, T. 2 – Sources des obligations (2^{ème} partie), Bruylant, 2010, p. 1641, n° 1148 citant Cass., 29 avril 1968, Pas., I, 1017.

¹¹² Intérêts moratoires – dérogations légales en droit commercial

¹¹³ Cass., 11 février 2008, S.07.0053.N, www.juridat.be

Section 1^{ère}. Bases légales

Les intérêts rémunérateurs sont réglementés par plusieurs dispositions légales, et notamment

- les articles 1905 à 1914 du Code civil, insérés sous le chapitre III intitulé « Du prêt à intérêt » du titre X du livre III du Code civil^{114 115} (cfr section 3 ci-dessous),
- Loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique (CDE) .^{116 117 118} (cfr section 4 ci-dessous).

Section2. Intérêts rémunérateurs - définition

§1^{er}. Définition restrictive

Les avocats Olivier VANDEN BERGHE et Gaetano JANNONE définissent les intérêts rémunérateurs comme étant les intérêts convenus entre les parties, en contrepartie (rémunération) de la mise à disposition des capitaux. Ils ne constituent pas des « intérêts de retard ». Ces intérêts s'appliquent en matière de crédit, et sont mentionnés dans le tableau d'amortissement annexé à chaque crédit.¹¹⁹

§2. Définition extensive

La professeure BIQUET – MATHIEU définit les intérêts moratoires comme étant la contrepartie d'un terme qui est accordé au débiteur pour le paiement ou le remboursement d'une dette de somme. Comme le loyer qui est stipulé en matière de bail, les intérêts rémunérateurs constituent le « loyer de l'argent ».¹²⁰

Section 3. Intérêts rémunérateurs et de retard - prêt à intérêt - protections légales de l'emprunteur

§1^{er}. Plafonds légaux

1. L'article 1907 du Code civil se lit comme suit :

¹¹⁴ BIQUET-MATHIEU Chr. (coord.), Le droit des obligations et du crédit (2014-2017), Chroniques notariales, avril 2018, vol. 67, p.140-149.

¹¹⁵ BIQUET – MATHIEU (coord.), Le droit des obligations et du crédit, Chroniques notariales, avril 2014, vol. 59, p. 180 et s.

¹¹⁶ BIQUET-MATHIEU Chr. (coord.), Le droit des obligations et du crédit (2014-2017), Chroniques notariales, avril 2018, vol. 67, p. 134-135 renvoyant notamment à BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017.

¹¹⁷ BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 9 et s.

¹¹⁸ BIQUET – MATHIEU Chr. (dir.) et RENSON Fl., Clauses abusives et pratiques réglementées, in BIQUET – MATHIEU Chr. (coord.), Crédit aux consommateurs et aux P.M.E., C.U.P., vol. 170, décembre 2016, p. 386 et s., n° 166 et s.

¹¹⁹ VANDEN BERGHE O., et JANNONE G., Les intérêts de retard, Ius & Actores, 2012, Liv. 1, p. 248.

¹²⁰ BIQUET-MATHIEU Chr., avec la collaboration de DELFORGE C., « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2008, p. 250, n° 15.

« L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Dans les conventions de prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital, doivent être fixés par clauses distinctes de l'acte.

En aucun cas, la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement, ne peut dépasser un demi pour cent l'an sur le capital restant dû.

A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt, ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires ».

2. Par ailleurs, l'article 1907bis du Code civil se lit comme suit :

« Lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de emploi d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention. ».

Le 24 novembre 2016, la Cour de cassation [1^{ère} ch., C.15.0409.F, J.L.M.B., 2017/31, pp. 1456-1457, avec note de DELFORGE C.] a jugé que ce plafond légal (6 mois d'intérêts au maximum) « s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt ».

3. Statuant sur la base de l'article 1907 alinéas 2 et 3 du Code civil, la Cour de cassation¹²¹ a décidé le 9 mars 2012 notamment que « *La limite fixée par cette disposition [art. 1907, al. 3] s'applique que les parties aient stipulé une majoration du taux en cas de retard de paiement ou une réduction de ce taux en cas de paiement ponctuel.* ».

4. La professeure BIQUET – MATHIEU rappelle que les articles 1907 alinéa 3 (limitation à 0,5% l'an de la majoration de l'intérêt pour retard de paiement à calculer sur le solde restant dû) et 1907bis du Code civil (limitation de l'indemnité de emploi à 6 mois d'intérêts) s'appliquent au prêt à intérêt uniquement, à l'exclusion des autres formes de crédit. Pour échapper à ces limites légales, certains dispensateurs de crédit soutiennent avoir consenti un crédit et non un prêt. Dans l'attente d'un arrêt de la Cour de cassation, la jurisprudence est éparse.¹²²

Par ailleurs, dès lors que l'article 1907bis s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt, il reste au prêteur l'unique possibilité de s'opposer au remboursement anticipé sollicité. La question de savoir si l'article 1907bis consacre un droit au remboursement anticipé reste ouverte.¹²³

§2. La lésion qualifiée

¹²¹ Cass., 9 mars 2012, C.10.0330.F, www.juridat.be

¹²² BIQUET-MATHIEU Chr. (coord.), Le droit des obligations et du crédit (2014-2017), Chroniques notariales, avril 2018, vol. 67, p. 140 et s., n°179 et s. ; voy. Également BIQUET-MATHIEU Chr., avec la collaboration de DELFORGE C., « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2008, p. 250 et s., n° 20 et s.

¹²³ BIQUET-MATHIEU Chr. (coord.), Le droit des obligations et du crédit (2014-2017), Chroniques notariales, avril 2018, vol. 67, p. 147 et s., n° 187 et 188.

L'article 1907 ter du Code civil se lit comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par l'emprunteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement. ».

L'article 1907ter requiert donc le respect de deux conditions : un abus de l'infériorité du cocontractant et une disproportion manifeste.¹²⁴

Section 4. Intérêts rémunérateurs et de retard - Crédit hypothécaire

§1^{er}. Crédit hypothécaire – définition

1. L'article I.9 du Code de droit économique (CDE) définit de nombreuses notions :

« 53/1° crédit hypothécaire avec une destination immobilière : le contrat de crédit garanti par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel ou une sûreté hypothécaire qui est destiné au financement de l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers ainsi que les coûts et impôts y relatifs, ou le refinancement du même contrat de crédit.

Est également considéré comme un crédit hypothécaire avec une destination immobilière :

a) le contrat de crédit non garanti par une sûreté hypothécaire destiné au financement de l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers, à l'exception de la rénovation d'un bien immobilier;

b) le contrat de crédit destiné à l'acquisition ou la conservation d'un bâtiment tel que visé à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 26 mars 2012 concernant l'immatriculation des bâtiments de navigation intérieure autres que les bateaux de la navigation intérieure visés à l'article 271, du Livre II du Code de commerce;]6

53/2° crédit hypothécaire avec une destination mobilière : le contrat de crédit garanti par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel ou une sûreté hypothécaire qui n'est pas destiné à l'acquisition ou à la conservation de droits réels immobiliers ainsi que les coûts et impôts y relatifs, ou le refinancement du même contrat de crédit;

53/3° crédit hypothécaire : le crédit qui peut constituer un crédit hypothécaire tant avec une destination mobilière que immobilière; ... ».

¹²⁴ BIQUET-MATHIEU Chr., avec la collaboration de DELFORGE C., « Le régime juridique des intérêts – Essai de synthèse », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2008, p. 251-252, n°19.

2. Il importe donc de distinguer le crédit hypothécaire à but mobilier (financement d'un véhicule par exemple) d'une part, et le crédit hypothécaire à but immobilier (financement d'un appartement ou d'une maison d'habitation par exemple) d'autre part.

C'est la finalité principale du crédit qui détermine la nature de celui-ci. En cas de CH à but immobilier, le financement doit viser principalement mais non exclusivement « l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers » (et non uniquement de droits de propriété).¹²⁵

3. Un crédit hypothécaire peut être ... sans hypothèque.¹²⁶

4. Un crédit qui ne concerne pas l'acquisition d'un bien immobilier mais qui est garanti par une inscription hypothécaire est un crédit hypothécaire.¹²⁷

5. Un nouveau crédit (demandé ou souscrit après le 1^{er} avril 2017¹²⁸) garanti par une ancienne inscription hypothécaire pour toutes sommes dues est un crédit hypothécaire. La réponse est incertaine pour un ancien crédit à la consommation souscrit antérieurement à un nouveau crédit (demandé ou souscrit après le 1^{er} avril 2017) garanti par une inscription hypothécaire pour toutes sommes dues.¹²⁹

6. Un crédit qui a pour objet la « *rénovation d'un bien immobilier* » (à interpréter largement) est un crédit à la consommation, sauf s'il est garanti par une inscription hypothécaire.¹³⁰

7. Un crédit qui a pour objet de regrouper ou refinancer plusieurs crédits à la consommation est un crédit à la consommation sauf s'il est garanti par une inscription hypothécaire. Dans ce cas, il est un CH à but mobilier. Un crédit qui a pour objet de regrouper un ou plusieurs crédits à la consommation et un ou plusieurs crédits garantis par une ou plusieurs inscriptions hypothécaires est un CH à but immobilier. Un crédit qui a pour objet de regrouper un ou plusieurs crédits à la consommation et un ou plusieurs crédits à but immobilier non garantis par une ou plusieurs inscriptions hypothécaires est en principe un crédit à la consommation, sauf si le total des soldes restant dûs en capital des crédits à but immobilier est supérieur au total des soldes restant dus en capital des crédits à la consommation. Dans ce dernier cas, dès lors que la

¹²⁵ BLOMMAERT D. et ALGRAIN P., Le champ d'application du crédit hypothécaire, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 67 et s., n° 18 et s.

¹²⁶ NICAISE P. et GOETHALS C., Propos introductifs : genèse, compétence, dispositions de droit privé, contrôle rôle du notaire » in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 31.

¹²⁷ DUMM (coord.), NEEFS P. et BISSOT P., La Centrale des crédits aux particuliers et le point de contact central », in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 101.

¹²⁸ BLOMMAERT D. et ALGRAIN P., Le champ d'application du crédit hypothécaire, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 74, n°31.

¹²⁹ BLOMMAERT D. et ALGRAIN P., Le champ d'application du crédit hypothécaire, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 71 ; n°27.

¹³⁰ BLOMMAERT D. et ALGRAIN P., Le champ d'application du crédit hypothécaire, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 68, n°23.

« finalité principale du crédit » est à but immobilier, il s'agirait en principe d'un CH à but immobilier.¹³¹

§2. La loi du 22 avril 2016 - Champ d'application

Seuls sont protégés les contrats de crédit consentis par un prêteur professionnel à un consommateur.¹³²

Le « prêteur » comme suit : « Toute personne physique ou morale qui consent un crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, à l'exception de la personne qui offre ou conclut un contrat de crédit lorsque ce contrat fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un prêteur agréé ou enregistré, désigné dans le contrat » (art. I, 9, 34° CDE).

Le « consommateur » comme suit : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (art. I, 1, 2° CDE).

§3. Défaillance de paiement du consommateur

Loi du 22 avril 2016 a inséré dans le Code de droit économique les nouveaux articles VII.147/22 et VII.147/23 en matière de crédit hypothécaire, applicables aux contrats en cours, et qui limitent les frais et indemnités pouvant être mis à charge du consommateur défaillant, tous autres pénalités ou dommages et intérêts étant interdits et dès lors nuls. Les frais et les indemnités à charge de l'emprunteur défaillant sont soumis au respect d'un numéris clausus et de maxima.¹³³

§4. Intérêts, frais et pénalités limités par la loi

1. Toute clause contraire au numéris clausus et aux maxima prévus par le CDE est nulle. Si la clause dépasse les maxima prévus, le juge doit l'annuler (art. VII.2 §4¹³⁴, 147/22 §6 et 147/23 §4). Il ne peut la réduire.

2. Cependant, l'art. VII.213 CDE se lit comme suit :

« Lorsque des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par le présent livre [intitulé « Services de paiement et de crédit »] sont réclamés au consommateur ou à la personne qui constitue une sûreté, ces derniers en sont entièrement relevés de plein droit.

¹³¹ BLOMMAERT D. et ALGRAIN P., Le champ d'application du crédit hypothécaire, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 70, n°26.

¹³² BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 16 et s., n° 7 et s.

¹³³ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 420 et s., n°11.

¹³⁴ L'article VII.2 §4 du C.D.E. se lit comme suit : « Sans préjudice des dispositions des articles VII.5, VII.29.5 et VII. 194 à VII. 208 inclus, toute stipulation contraire aux dispositions du présent livre et de ses arrêtés d'exécution est interdite et nulle de plein droit pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des consommateurs ou à aggraver leurs obligations. ».

En outre, si le juge estime que les pénalités ou les dommages et intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur. ».

Dès lors, par analogie et en application de la jurisprudence en matière de crédit à la consommation, le juge peut réduire le montant de la clause pénale, voire relever entièrement le consommateur, s'il estime la clause excessive ou injustifiée au regard de la situation financière du consommateur malheureux et de bonne foi.¹³⁵

§5. Défaillance de paiement du consommateur - Crédit hypothécaire à but immobilier

A. Base légale

L'article VII. 147/23 CDE se lit comme suit :

« § 1er. En cas de résolution du crédit hypothécaire avec une destination immobilière ou de déchéance du terme repris dans ce contrat de crédit, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- *le solde restant dû;*
- *les intérêts de retard qui sont devenus exigibles conformément au § 2;*
- *les intérêts et frais échus et non payés qui sont devenus exigibles conformément au § 2;*
- *une indemnité au maximum égale à l'indemnité de renvoi visée à l'article VII.147/12, § 1er, calculée sur le solde restant dû.*

§ 2. En cas de simple retard de paiement d'un contrat de crédit hypothécaire avec une destination mobilière, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

1° le capital échu et impayé;

2° les frais et intérêts échus et impayés;

3° les intérêts de retard à concurrence de 0,5 % sur base annuelle calculés comme suit :

a) en cas de non-paiement des intérêts à l'échéance : le solde restant dû au moment du retard de paiement multiplié par le taux périodique qui correspond au taux débiteur de 0,5 %;

b) sur le capital impayé un intérêt de retard peut être calculé pro rata temporis au taux périodique du crédit, majoré d'un taux périodique qui correspond au taux débiteur de 0,5 %. Ces intérêts de retard commencent alors à courir à partir de la date de retard de paiement jusqu'au remboursement effectif;

¹³⁵ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 422, n° 12 ; BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 102, n° 136, et p. 104, n° 137.

4° les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Tout paiement réclamé en application des §§ 1er et 2 doit être détaillé et justifié dans un document remis gratuitement au consommateur.

Un nouveau document détaillant et justifiant les montants dus en application des §§ 1er et 2 doit être remis gratuitement, au maximum trois fois par an, au consommateur qui en fait la demande.

Le Roi peut déterminer les mentions de ce document et imposer un modèle de décompte.

§ 4. Est interdite et réputée non écrite, toute clause comportant, en cas de non-exécution de ses obligations par le consommateur, des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par le présent livre. ».

B. Intérêts, frais et pénalités à convenir ? Intérêts, frais et pénalités de plein droit ou nécessité d'une mise en demeure du consommateur ?

1. Contrairement au crédit à la consommation, et au CH à but mobilier qui prévoient que les intérêts de retard, les frais et les pénalités doivent faire l'objet d'une clause contractuelle, l'article VII.147/23 CDE ne prévoit pas cette condition pour tous les intérêts, frais et pénalités en matière de CH à but immobilier. Dès lors, un doute demeure.¹³⁶

Par ailleurs, une mise en demeure est-elle requise pour faire courir les intérêts, frais et pénalités conformément au droit commun ou au contraire, les intérêts moratoires courent-ils de plein droit ? En d'autres termes, l'article VII.147/23 contient-il une dispense légale de mise en demeure ?

La professeure BIQUET-MATHIEU observe que le paragraphe 2 de cette disposition légale n'en dit mot et d'en déduire qu' « *Il n'est donc pas certain, loin de là, que le législateur ait voulu déroger au droit commun des contrats ...* ». ¹³⁷

2. Nous précisons et rejoignons son analyse.

L'article VII.147/21 CDE prévoit qu'en cas de défaillance du consommateur, le prêteur doit faire parvenir, par voie recommandée, un « *avertissement* » au consommateur dans les 3 mois de l'échéance, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier des « *majorations contractuelles des taux d'intérêt pour retard de paiement visée aux articles VII.147/22 et VII.147/23* ».

En outre, le paragraphe 2,4° du même article autorise le recouvrement des frais de « mise en demeure ».

¹³⁶ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 430 et s., n° 30 ; BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 102, n° 136, et p. 111, n° 154 ;

¹³⁷ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 432-433, n° 31.

Dès lors, selon nous, non seulement les intérêts de retard doivent être convenus et une mise en demeure est requise pour en bénéficier.

C. Hypothèse du retard de paiement par le consommateur sans dénonciation du crédit (art. VII. 147/23 §2 CDE)

1. Lorsqu'il s'agit d'un simple retard de paiement, sans dénonciation, le prêteur peut réclamer au consommateur¹³⁸ les postes suivants :

- les mensualités échues et impayées, comprenant d'une part, une part en principal et d'autre part, une part en intérêts rémunérateurs.

Pour déterminer ces parts, il suffit de se référer au tableau d'amortissement, en principe inclus ou annexé dans l'acte notarié de crédit hypothécaire. S'il y a amortissement en capital, un tableau d'amortissement doit être joint à l'acte (art. VII.134 §1^{er}). Par contre, pour les crédits sans amortissement, le tableau d'amortissement n'est pas requis.¹³⁹

- les « frais échus et impayés » (les primes d'une assurance solde restant dû ou d'une prime d'assurance incendie avancées par le prêteur),
- des « intérêts de retard »,
- des « frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, ... ».

2. Concernant le poste « intérêts de retard », le prescrit légal n'est pas assez clair et est susceptible d'interprétation.

a) Selon la professeure BIQUET-MATHIEU, il ressort des travaux préparatoires que lors de la réforme du 22 avril 2016, le législateur a entendu maintenir la double limite de l'article 1907 alinéa 3 du Code civil tout en précisant la méthode de calcul et la nécessité de recourir aux taux débiteurs périodiques.¹⁴⁰

Dès lors, les « intérêts de retard » ont deux assiettes :

- d'une part, petit a, « *le solde restant dû au moment du retard de paiement* » c-à-d selon la professeure l'ensemble du capital restant dû (celui échu et non payé et celui encore à échoir), sur lequel doit être appliqué un taux de 0,5% l'an ;
- d'autre part, petit b, « *le capital impayé* » c-à-d selon la professeure « *le capital en souffrance* » de la mensualité (ou plus rarement de l'annuité) échue et non payée, sur lequel doit être appliqué « *une majoration ... limitée à l'équivalent de 0,5 point l'an* ».

¹³⁸ Dans la pratique bancaire, aussi longtemps que le crédit n'est pas dénoncé, le client reste un consommateur.

¹³⁹ BEGUIN E. et CAPRASSE A., LA rédaction des actes notariés de crédit les prescriptions légales (du point de vue notarial et en vertu du livre VII) – Force exécutoire de l'acte notarié, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 217 et s.

¹⁴⁰ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 425 et s., n° 19 et s. ; BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 106 et s., n° 143.

Dès lors, la professeure voit dans le petit a une véritable pénalité car contrairement aux intérêts moratoires, ces intérêts ne portent pas uniquement sur la partie du capital échue et non payée puisqu'elle porte également sur le capital non encore échue.

b) Selon nous, une autre interprétation paraît possible notamment lorsque les parties conviennent que le capital ne sera remboursé qu'en une seule fois, au terme du crédit (crédit à terme fixe ou crédit avec restitution du capital¹⁴¹), ce qui n'est certes pas fréquent en pratique¹⁴².

Dans ce cas, dès lors que le capital ne doit pas faire l'objet d'un remboursement avant le terme du crédit, la défaillance du débiteur peut se limiter à « *un non-paiement des intérêts à l'échéance* » (petit a). Le « *solde restant dû au moment du retard de paiement* » s'entend alors comme étant uniquement la part des intérêts échue et non payée, ou en d'autres termes, « *le solde restant dû* » des intérêts « *au moment du retard de paiement* ».

Dès lors, même en cas crédit plus classique (mensualités comprenant une part en intérêt et une part en capital),

- le petit a ne concernerait que « *le solde restant dû* » en intérêt « *au moment du retard de paiement* », et
- le petit b viserait, comme le soutient la professeure, les éventuelles parts de capital échues et non payées.

Pour appuyer notre thèse, nous invoquons le prescrit légal :

- d'une part, le petit a vise expressément l'hypothèse du « *non-paiement des intérêts à l'échéance* » ;
- d'autre part, le texte légal n'impose pas un cumul du petit a et du petit b (absence de « et » entre le prescrit légal du petit a et le prescrit légal du petit b).

Par ailleurs, le taux à appliquer en petit a est le taux de 0,5% l'an, et le taux à appliquer en petit b est le « *taux périodique du crédit, majoré* » de 0,5% l'an.

D. Hypothèse de la dénonciation du crédit pour faute du consommateur (art VII. 147/23 §1^{er} CDE)

1. Lorsqu'il s'agit d'une dénonciation pour faute du consommateur¹⁴³ (« *résolution* » ou « *déchéance du terme* »), le prêteur peut lui réclamer les postes suivants :

- « - *le solde restant dû*;
- *les intérêts de retard qui sont devenus exigibles conformément au § 2*;
- *les intérêts et frais échus et non payés qui sont devenus exigibles conformément au § 2*;

¹⁴¹ BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 273, n° 15 et p. 274, n° 17.

¹⁴² Cette forme de crédit peut être très intéressante pour les jeunes travailleurs salariés ou indépendants, qui ne disposent généralement pas de fonds en début d'activité professionnelle (épargne ou donation de la part de leurs parents).

¹⁴³ A noter que dans la pratique bancaire, à partir de la dénonciation, le client de la banque est dénommé un « débiteur » et non un « consommateur ».

- *une indemnité au maximum égale à l'indemnité de emploi visée à l'article VII.147/12, § 1er, calculée sur le solde restant dû.* ».

2. Concernant le poste « *solde restant dû* », la professeure BIQUET-MATHIEU¹⁴⁴ soutient qu'il s'agit du solde restant dû « *en capital, devenu immédiatement exigible* », à augmenter « *des intérêts rémunérateurs intercalaires courus au taux du crédit depuis l'exigibilité de la dernière mensualité jusqu'au jour de l'exigibilité immédiate du solde restant dû* » (c-à-d le jour de la dénonciation).

Concernant le poste « *intérêts de retard qui sont devenus exigibles conformément au § 2* », la professeure BIQUET-MATHIEU¹⁴⁵ soutient que suite à la dénonciation, la totalité du capital est devenu exigible et que ce dernier doit dès lors être remboursé immédiatement et en une seule fois. Les intérêts rémunérateurs cèdent la place aux intérêts de retard sur la totalité du capital. A partir de la déchéance du terme, les intérêts sont calculés prorata temporis sur la totalité du capital restant dû. Leur taux est plafonné au taux du crédit, majoré de l'équivalent de 0,5% l'an (art. VII.147/23, §1^{er} qui renvoie au petit b de l'art. VII.147/23 §2, 3°). Mais la pénalité (0,5% l'an sur le solde restant dû) ne se conçoit que pour les échéances échues et impayées avant l'exigibilité immédiate du crédit et donc uniquement pour l'époque du simple retard de paiement.

3. Selon nous, il convient de distinguer deux périodes, et une date charnière :

1) Pour la période passée c-à-d courant jusqu'à la date de la dénonciation, peuvent être réclamés au débiteur, les différents postes prévus par le législateur en cas de simple retard de paiement, ce qui constitue en pratique l'anti-chambre d'une éventuelle dénonciation, sous la réserve de ce que le calcul des « *intérêts de retard* » s'arrête évidemment à la date de la dénonciation.

2) Au jour de la dénonciation, peuvent être réclamés au débiteur divers postes :

1/ Le « *solde restant dû* » en capital uniquement, tel que prévu par le tableau d'amortissement, ce qui peut être calculé facilement à partir de ce tableau, en déduisant du montant total en capital les parts de capital honorées par le débiteur d'une part, et les parts de capital échues et impayées mais reconstituées conformément au décompte ci-dessus d'autre part.

Il nous paraît certain que le « *solde restant dû* » ne peut comprendre le capital et les intérêts rémunérateurs tels que mentionnés dans le tableau d'amortissement, et ce pour deux motifs :

1) L'article VII. 147/23 §1^{er} CDE alloue non seulement une indemnité de emploi de 3 mois d'intérêts comme dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé (art. VII.147/11 CDE) mais également des « *intérêts de retard* ».

Cette indemnité de emploi s'impose car il s'agit d'éviter qu'une dénonciation pour faute commise par le débiteur soit inférieure en coût à un remboursement anticipé, ce dernier impliquant au moins le paiement d'une indemnité de emploi de « *3 mois d'intérêts* » (art.

¹⁴⁴ BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 109, n°147.

¹⁴⁵ BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 109, n°149.

VII.147/12 CDE¹⁴⁶) (et non 3 mensualités !) laquelle a pour objet la réparation du préjudice subi par le créancier résultant de la restitution anticipée du capital et dès lors l'absence de perception par le prêteur des intérêts rémunérateurs (mentionnés dans le tableau d'amortissement) postérieurs à la dénonciation.

2) Et surtout, alors que le législateur a expressément fait référence au « *cout total du crédit* » en matière de crédit à la consommation (art. VII.106 CDE) et en matière de crédit hypothécaire à but mobilier (art. VII.147/22 CDE), il n'y fait pas référence en l'article VII. 147/23 §1^{er} CDE. Il ne peut donc selon nous s'agir d'un oubli dans le chef du législateur.

Dès lors, ne pourrait être suivie la thèse du créancier selon laquelle, en cas de dénonciation, doivent être payés par le débiteur, en vertu du principe de la convention-loi, au vu du tableau d'amortissement, l'ensemble du capital et l'ensemble des intérêts rémunérateurs post dénonciation.

2/ Au maximum, une indemnité de remploi de « *3 mois d'intérêt* » (art. VII.147/12 §1^{er}) et non 3 mensualités, à calculer au taux périodique du crédit sur solde restant dû en capital uniquement.

3) Pour la période future, à savoir à partir de la date de la dénonciation jusqu'au parfait paiement, des « intérêts de retard », calculés conformément au paragraphe 2 de l'article VII. 147/23 ci-dessus développé.

A ce stade, il importe de rappeler **l'article 87 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851**, parfois oublié :

« Le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages. ».

En pratique, l'acte de crédit comprenant une hypothèque conventionnelle (art. 41 et s.de la loi hypothécaire) communiqué par le créancier au notaire et dès lors l'acte notarié le reproduisant mentionnent le plus souvent non seulement « *la somme pour laquelle [l'hypothèque] est consentie* » (art. 80 de la même loi) mais aussi la collocation des intérêts « *pour trois années seulement, au même rang que pour son capital* » (art. 87 de la même loi).

L'inscription hypothécaire garantit-elle, outre le solde restant dû capital, les intérêts rémunérateurs échus et dus (tels que prévus par le tableau d'amortissement), et les intérêts de retard à concurrence de 3 années ?

¹⁴⁶ L'article VII.147/12 du C.D.E. se lit comme suit : « § 1^{er}. Le prêteur peut stipuler une indemnité pour le cas d'un remboursement anticipé total ou partiel.

Cette indemnité doit être calculée, au taux périodique du crédit, sur le montant du solde restant dû.

Pour le calcul, lorsqu'il existe un contrat adjoint dont la valeur de rachat n'est pas affectée au remboursement, ce montant doit être diminué de cette valeur de rachat.

En cas de remboursement partiel, ces règles sont appliquées proportionnellement.

Cette indemnité ne peut excéder trois mois d'intérêt. ».

En matière de faillite, la **Cour de cassation**¹⁴⁷ a décidé le 24 novembre 2005 ce qui suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 87 de la loi hypothécaire, le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant des intérêts ou arrérages, a le droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières ;

Que cette restriction frappe uniquement les intérêts dus jusqu'à la vente des biens litigieux ; que le droit de préférence est reporté sur le prix de vente ; qu'ainsi, les intérêts exigibles par le créancier hypothécaire, échus postérieurement à la vente, peuvent être réclamés sans restriction sur le prix de vente des biens hypothéqués ;

Qu'en décidant que la restriction de l'article 87 de la loi hypothécaire est également applicable aux intérêts échus postérieurement à la vente des biens hypothéqués, l'arrêt viole cette disposition ; ... ».

En l'espèce, le demandeur en cassation (la banque ING) soutenait bénéficier de l'inscription hypothécaire (et dès lors un droit de préférence) pour les intérêts journaliers échus depuis la vente du bien immeuble grevé jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité de ses créances.

Le bien immeuble grevé ayant été vendu et le créancier hypothécaire ayant été désintéressé totalement en intérêt mais partiellement en capital, le juge du fond avait admis des intérêts journaliers de retard sur le solde restant dû en capital à partir de cette date de paiement jusqu'au parfait paiement des créances mais avait limité l'assiette de l'inscription hypothécaire (et donc le droit d'être payé par préférence) sur les intérêts de retard écoulés durant les 3 premières années à partir de cette date de paiement.

Cette application de l'article 87 LH n'a pas été suivie par la Cour de cassation qui a considéré que l'assiette de l'inscription hypothécaire couvrait les intérêts moratoires dus jusqu'à la vente du bien immeuble grevé uniquement, le droit de préférence se reportant au moment de la vente sur le prix de vente. L'inscription hypothécaire ne couvrait donc pas les intérêts de retard postérieurs à la vente dudit bien.

Dès lors, selon nous, l'inscription hypothécaire couvre :

- le solde restant dû en capital, et
- les intérêts rémunératoires échus et dus (cfr le tableau d'amortissement), et
- les « *autres intérêts* » au sens de l'article 87 LH c-à-d les intérêts moratoires (journaliers) limités dans le temps à 3 années à partir de la dénonciation du crédit. Les intérêts moratoires (journaliers) postérieurs à ces 3 années ne sont donc pas garantis par l'inscription hypothécaire.

Il en résulte qu'il est dans l'intérêt du créancier que le bien immeuble grevé soit réalisé dans les 3 années à partir de la dénonciation du crédit puisque durant ce délai, les intérêts moratoires sont couverts par l'inscription hypothécaire.

¹⁴⁷ Cass. 24 novembre 2005, C.04.0319.N, www.juridat.be

§6. Défaillance de paiement du consommateur - Crédit hypothécaire à but mobilier

A. Base légale

L'article VII. 147/22 CDE se lit comme suit :

« § 1er. En cas de résolution d'un crédit hypothécaire avec une destination mobilière ou de déchéance du terme repris dans ce contrat de crédit, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le solde restant dû;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû;
- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :
- 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7 500 euros;
- 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7 500 euros.

§ 2. En cas de simple retard de paiement d'un crédit hypothécaire avec une destination mobilière, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les frais convenus des lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 EUR augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon l'indice des prix à la consommation.

Lorsque le contrat de crédit est résilié, conformément à l'article VII.147/13, § 1^{er} [résiliation unilatérale du crédit par le consommateur à tout moment ou moyennant un préavis]¹⁴⁸, ou a pris fin et que le consommateur ne s'est pas exécuté trois mois après l'envoi recommandé d'une lettre contenant mise en demeure, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les pénalités ou indemnités convenues dans les limites et plafonds visés au § 1er.

¹⁴⁸ L'article VII.147/13 §1^{er} se lit comme suit : « § 1er. Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'un crédit hypothécaire avec une destination mobilière à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois. Le consommateur exerce son droit de résiliation par l'envoi au prêteur d'un envoi recommandé ou d'un autre support accepté par le prêteur.

Si le contrat de crédit visé à l'alinéa 1er le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation de ce contrat en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support durable. Lorsque le prêteur exerce son droit, il le notifie au consommateur, par envoi recommandé ou tout autre support accepté par le consommateur. »

§ 3. *Le taux d'intérêt de retard convenu pour un crédit hypothécaire avec une destination mobilière ne peut être plus élevé que le taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partielles concernées, majoré d'un coefficient de 10 p.c. maximum.*

§ 4. *Tout paiement réclamé en application des §§ 1et 2 doit être détaillé et justifié dans un document remis gratuitement au consommateur.*

Un nouveau document détaillant et justifiant les montants dus en application des §§ 1 et 2 doit être remis gratuitement, au maximum trois fois par an, au consommateur qui en fait la demande.

Le Roi peut déterminer les mentions de ce document et imposer un modèle de décompte.

§ 5. *Par dérogation à l'article 1254 du Code civil, en cas de résolution ou de déchéance du terme du contrat de crédit, visé à l'article VII.138, § 1^{er} [droit de rétractation], par le consommateur, tout paiement fait par le consommateur ou la personne qui constitue une sûreté, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit pour le consommateur.*

§ 6. *Est interdite et réputée non écrite, toute clause comportant, en cas de non-exécution de ses obligations par le consommateur, des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par le présent livre. ».*

B. Intérêts, frais et pénalités à convenir

Comme en matière de crédit à la consommation, le crédit hypothécaire à but mobilier prévoit que les intérêts, frais et pénalités doivent faire l'objet d'une clause contractuelle, ce qui n'est pas prévu pour le crédit hypothécaire à but immobilier.¹⁴⁹

C. « Taux d'intérêt de retard convenu » plafonné (art. VII.147/22 §3 CDE)

En matière de crédit hypothécaire à but mobilier, le taux d'intérêt de retard convenu est plafonné à 110% du dernier taux débiteur appliqué. En d'autres termes, le taux maximum des intérêts moratoires est fixé à 110% du taux d'intérêts rémunérateur convenu pour le crédit.¹⁵⁰

Section 5. Intérêts rémunérateurs et de retard - Crédit à la consommation

§1er. Définition

L'article I.9 du CDE se lit notamment comme suit :

¹⁴⁹ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 430 et s., n° 30 ; BIQUET-MATHIEU Chr., La réforme du crédit hypothécaire, Chroniques notariales, vol. 65, avril 2017, p. 102, n° 136, et p. 111, n° 154.

¹⁵⁰ RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p. 435-436, n° 35.

« 54° crédit à la consommation : le crédit qui, quelle que soit sa qualification ou sa forme, est consenti à un consommateur et qui ne constitue pas un crédit hypothécaire; ... ».

Rappelons que le « consommateur » est défini légalement comme suit : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (art. I, 1, 2° CDE).

§2. Base légale :

Loi du 22 avril 2016 a modifié l'article VII.106 §2 alinéa 2 CDE.

L'article VII.106 CDE se lit désormais comme suit :

« § 1er. En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le solde restant dû;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû;
- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :
- 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros;
- 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 euros.

§ 2. En cas de simple retard de paiement, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon l'indice des prix à la consommation.

Lorsque le contrat de crédit est résilié conformément à l'article VII. 98, § 1^{er} [résiliation du crédit par le consommateur à tout moment ou moyennant un préavis]¹⁵¹, ou a pris fin et que le consommateur ne s'est pas exécuté trois mois [après un envoi recommandé contenant mise en demeure], aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

¹⁵¹ L'article VII.98 §1^{er} se lit comme suit : « Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois. Le consommateur exerce son droit de résiliation par envoi recommandé au prêteur ou d'un autre support accepté par le prêteur.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support durable. Lorsque le prêteur exerce son droit, il le notifie au consommateur, par envoi recommandé ou tout autre support accepté par le consommateur. ».

- le capital échu et impayé;
- le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les pénalités ou indemnités convenues dans les limites et plafonds visés au § 1er.

§ 3. Le taux d'intérêt de retard convenu ne peut être plus élevé que le taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partielles concernées, majoré d'un coefficient de 10 p.c. maximum.

§ 4. *Tout paiement réclamé en application des §§ 1er et 2 doit être détaillé et justifié dans un document remis gratuitement au consommateur.*

Un nouveau document détaillant et justifiant les montants dus en application des §§ 1er et 2 doit être remis gratuitement, au maximum trois fois par an, au consommateur qui en fait la demande.

Le Roi peut déterminer les mentions de ce document et imposer un modèle de décompte.

§ 5. Par dérogation à l'article 1254 du Code civil, en cas de résolution ou de déchéance du terme du contrat tout paiement fait par le consommateur ou la personne qui constitue une sûreté, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit pour le consommateur.

§ 6. *Est interdite et réputée non écrite, toute clause comportant, en cas de non-exécution de ses obligations par le consommateur, des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par le présent livre. ».*

Cette disposition légale est identique à celle du crédit hypothécaire à but mobilier¹⁵².

Section 6. Imputation des paiements

L'article 1254 du Code civil se lit comme suit : « *Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.* ».

Nous avons vu que cette disposition légale, favorable au créancier, est inapplicable en matière délictuelle, mais que, par contre, elle s'applique en matière contractuelle. Dans ce dernier cas, il importe peu que les intérêts soient compensatoires, moratoires, ou rémunératoires¹⁵³.

Cette disposition légale s'applique en matière de crédit hypothécaire à but immobilier mais elle ne s'applique pas en matière de crédit hypothécaire à but mobilier (art. VII. 147/22 §5 CDE) ni au crédit à la consommation (art. VII.106 §5 CDE).

¹⁵² RENSON F. et BIQUET-MATHIEU Chr., Suretés et défaut de paiement, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p.433 et s. ; BIQUET – MATHIEU Chr. (dir.) et RENSON Fl., Clauses abusives et pratiques réglementées, in BIQUET – MATHIEU Chr. (coord.), Crédit aux consommateurs et aux P.M.E., C.U.P., vol. 170, décembre 2016, p. 386 et s., n° 166 et s.

¹⁵³ Cfr Intérêts compensatoires – caractère indemnitaire – imputation des paiements (provisionnels)

Section 7. Médiation de dettes

§1^{er} Définition

L'article I, 9, 55° du CDE définit la « médiation de dettes » comme étant « *la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit; ...* ».

Nous avons vu que le regroupement ou refinancement de crédits en un seul et unique crédit est un crédit hypothécaire ou un crédit à la consommation. Il ne peut donc être une « médiation de dettes ». ¹⁵⁴

§2. Base légale

L'article VII, 115 CDE en matière de crédit à la consommation et l'article VII, 31 CDE en matière de crédit hypothécaire se lisent comme suit :

« *La médiation de dettes est interdite sauf :*

1° si elle est pratiquée par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction;

2° si elle est pratiquée par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente. ».

3. Titre II. Les intérêts en droit social et en droit du travail :

Chapitre 1. Les intérêts en droit social

§1^{er}. La Charte de l'assuré social

A. Les intérêts sur les allocations sociales

1. Base légale

L'article 20 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social se lit comme suit :

« *Art. 20. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent*

¹⁵⁴ Cfr ci-dessus Crédit hypothécaire – définition

intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 ¹⁵⁵. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 ¹⁵⁶ et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation. (...) »¹⁵⁷.

2. Application du droit commun (art. 1153 du Code civil : intérêts légaux à partir du jour de la sommation) aux prestations de sécurité sociale ?

a) En matière de maladie professionnelle, la Cour de cassation¹⁵⁸ a décidé le 10 février 2003 qu' « *il ne se déduit pas que l'application de l'article 20, alinéa 1er, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de celle de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil.* ».

En l'espèce, la victime avait introduit une demande en révision en mai 1996, laquelle avait été rejetée par décision administrative rendue en mai 1997. Elle avait alors introduit un recours en septembre 1997 devant le tribunal du travail en condamnation du Fonds des maladies professionnelles à lui verser des indemnités plus importantes à partir de mars 1996.

L'arrêt attaqué, statuant notamment sur l'article 20 de la Charte, a confirmé le jugement et a condamné le Fonds aux intérêts judiciaires et légaux sur les arriérés dus à partir de la citation introductive d'instance (septembre 1997) et depuis le 1^{er} janvier 1997 [date d'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social] à partir des dates respectives d'exigibilité des indemnités dues et échues.

Le Fonds, demandeur en cassation, soutenait qu' « *une obligation n'est exigible qu'à partir du moment où le créancier peut en exiger le paiement, c'est-à-dire à partir du moment où elle est déterminée quant à son objet.* », que « *..., tant que le juge n'a pas statué par une décision devenue exécutoire sur la contestation relative à la révision éventuelle des indemnités acquises et au montant des indemnités dues suite à la révision éventuelle, ces indemnités ne sont pas exigibles ; ...* », et que « *Dès lors, il convient d'appliquer le principe consacré par l'article 1153 du Code civil, selon lequel les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la sommation de payer.* ».

Cette thèse n'a pas été suivie par la Cour de cassation.

b) Par ailleurs, en matière de chômage, la même Cour de cassation¹⁵⁹ a décidé le 27 septembre 2010 que « *La créance d'allocations de chômage est exigible dès la naissance du droit à ces prestations. De la circonstance que la reconnaissance de ce droit dépende d'une décision*

¹⁵⁵ L'article 12 de la Charte se lit comme suit « *Sans préjudice d'un délai plus court ..., il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.* (...) ».

¹⁵⁶ L'article 10 se lit comme suit « *Sans préjudice d'un délai plus court ..., l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8* ».

¹⁵⁷ En matière de pension de retraite du personnel navigant de l'aviation civile (hôtesse de l'air), Cass. (3^{ème} ch.), 4 avril 2016, S.14.0064.F, ONP c/ M.P., cassation C. Trav. Bruxelles, 9 avril 2014, Chr. D. S., 2016/08, 343 (sommaire).

¹⁵⁸ Cass. 10 février 2003, S.020002, www.juridat.be

¹⁵⁹ Cass. 27 septembre 2010, S.09.0101.F, JLMB, 2011, liv. 29, 1441, JTT, 2010, liv. 1080, p. 406, www.juridat.be

judiciaire, il ne se déduit pas que la créance qui y correspond ne soit pas exigible dès sa naissance. ».

L'arrêt attaqué avait dit pour droit *« que les intérêts moratoires sont dus par [l'ONEm] à partir du 1er janvier 1997 [date d'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social] jusqu'à la date du paiement des allocations de chômage ».*

L'ONEm, demandeur en cassation, soutenait notamment

- que *« les intérêts moratoires, qui réparent le dommage résultant du retard dans le paiement d'une dette de somme (article 1153, alinéa 1er, du Code civil), ne sont dus que si cette dette est exigible (article 1153, alinéas 1^{er} et 3, du Code civil) »*, et
- que *« l'article 20, alinéa 1er, de la charte ne fait que consacrer ce principe lorsqu'il énonce « que les prestations portent intérêt de plein droit [...] à partir de la date de leur exigibilité » »*, et
- que *« L'exigibilité d'une créance est distincte de son existence. Une créance n'est exigible que lorsque le créancier est en droit d'en réclamer l'exécution immédiate, sans être tenu de respecter un terme ni d'attendre l'accomplissement d'une condition. »*.

Ce raisonnement n'a pas été suivi par la Cour de cassation.

c) Certains auteurs déduisent de ces arrêts qu'il ne faut pas distinguer selon que le retard découle de l'inertie de l'administration ou d'une contestation portée devant les tribunaux. La notion d'exigibilité contenue à l'article 20 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, à savoir la date à laquelle les prestations auraient dû être payées. En d'autres termes, la date d'exigibilité est la date à partir de laquelle les prestations auraient dû être payées, peu importe qu'elles soient accordées en exécution d'une décision administrative ou judiciaire.¹⁶⁰

d) Dans l'hypothèse très particulière d'une demande de révision des droits à la pension d'un membre du personnel navigant de l'avion civile, la Cour de cassation¹⁶¹ a jugé le 4 avril 2016 que les compléments de pension dus en cas de révision ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation (visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16 ter de l'Arrêté royal du 25 juin 1997) et des intérêts (visés au paragraphe 4 du même article), et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois.

En l'espèce, l'arrêt attaqué avait décidé de compenser d'une part, la créance de l'ONP relative aux cotisations de régularisation et aux intérêts sur celles-ci et d'autre part, la créance de l'assurée sociale relative aux compléments de pension de retraite, et des intérêts calculés sur ceux-ci à partir de l'introduction de la procédure.

Ce raisonnement n'a pas été suivi par la Cour de cassation qui a estimé que *« Jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au*

¹⁶⁰ F. GILSON S., TRUSGNACH Z., LAMBINET F., VINCLAIRE S., Regards sur la Charte de l'assuré social, in CLESSE J. et HUBIN J. (dir.), Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT, CUP, vol. 150, Larcier, juin 2014, p. 317 et s.

¹⁶¹ Cass., 4 avril 2016, S.14.0064.F, www.juridat.be

jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard. », et qu' « une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois. À défaut de paiement, chaque mensualité de complément porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social. ».

3. Application de l'article 1154 du Code civil en matière sociale ?

La Charte ne parle pas d'anatocisme (ou de capitalisation des intérêts).

Une controverse subsiste à ce sujet.¹⁶²

B. Les intérêts sur les allocations sociales payées indûment

L'article 21 de la Charte se lit comme suit : « *Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée. ».*

La fraude et le dol sont caractérisés par la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit. Ces notions visent tout agissement volontaire illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi. En droit social, ces notions doivent être interprétées de manière stricte, en faveur de l'assuré social.¹⁶³

Dès lors, en cas d'absence de fraude, dol ou manœuvres frauduleuses, les prestations payées indûment restent soumises à l'article 1153 du Code civil (intérêts légaux à partir du jour de la sommation).¹⁶⁴

C. Modalités de calcul et taux de l'intérêt à fixer par le Roi

L'article 21bis de la Charte se lit comme suit : « *Le Roi peut, pour l'application des articles 20 et 21, déterminer les modalités relatives au calcul de l'intérêt. Il peut également fixer le taux d'intérêt sans que celui-ci puisse être inférieur au taux normal des avances en compte courant hors plafond fixé par la Banque nationale. ... ».*¹⁶⁵

§2. Revenu d'intégration sociale

¹⁶² GILSON S., TRUSGNACH Z., LAMBINET F., VINCLAIRE S., Regards sur la Charte de l'assuré social, in CLESSE J. et HUBIN J. (dir.), Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT, CUP, vol. 150, Larcier, juin 2014, p.320 et s.

¹⁶³ J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social – Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2008, p. 100 et s., n° 120 et 121 citant notamment Cass. 4 décembre 2006, JLMB, 2007, p. 1036 et JTT, 2007, p. 222.

¹⁶⁴ GILSON S., TRUSGNACH Z., LAMBINET F., VINCLAIRE S., Regards sur la Charte de l'assuré social, in CLESSE J. et HUBIN J. (dir.), Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT, CUP, vol. 150, Larcier, juin 2014, p. 337 et s.

¹⁶⁵ Pour un commentaire de l'alinéa 2 de l'article 21bis de la Charte (assimilation par le Roi de l'omission de déclaration par l'assuré social à une fraude, un dol ou des manœuvres frauduleuses), voy. J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social – Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2008, p. 100 et s., n° 118 et s.

1. L'article 23 de loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale se lit comme suit :

« § 1. Le premier paiement du revenu d'intégration est effectué dans les quinze jours de la décision; si des avances ont été consenties, leur montant est défalqué des sommes allouées pour la période correspondante.

Les autres paiements se font par semaine, par quinzaine ou par mois au choix du centre, tels que déterminés dans la décision.

Le Roi peut préciser les modalités de ce paiement.

§ 2. En cas de retard de paiement, le revenu d'intégration porte intérêt de plein droit à partir de la date de son exigibilité, à savoir le seizième jour suivant la décision. Si cette décision est prise avec un retard imputable au centre, les intérêts sont dus à partir du quarante-sixième jour suivant l'introduction de la demande.

Le Roi peut déterminer les modalités de calcul de l'intérêt. Il peut également fixer le taux d'intérêt sans que celui-ci puisse être inférieur au taux normal des avances en compte courant hors plafond fixé par la Banque nationale.

... ».

2. En cas de récupération par le Centre d'un revenu d'intégration payé indument, l'article 24 §4 de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale se lit comme suit :

« Les montants payés indument portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ».

Le 18 avril 2016, la Cour de cassation a jugé que la récupération du revenu d'intégration visée à l'article 24 §1er 1° de la loi du 26 mai 2002 « *ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence des montants payés indument.* »¹⁶⁶.

§3. Chômage

En cas de prise de décision tardive par l'Office, l'article 163bis §1^{er} de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage trouve à s'appliquer.

En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif des allocations au chômeur, l'article 163bis §2 du même Arrêté trouve à s'appliquer.

Ces textes se réfèrent expressément aux articles 20 et 21bis de la Charte de l'assuré social.

¹⁶⁶ Cass, 3ème ch., 18 avril 2016, S.15.0097.F, Pas., 2017, www.juridat.be

Cependant, certains auteurs déduisent implicitement de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'article 163bis de l'A.R. du 25 novembre 1991 est en réalité moins favorable à l'assuré social que l'article 20 de la Charte.¹⁶⁷

§4. Handicapés

L'article 13 §3 de l'Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées se lit comme suit :

« §3. *Les allocations produisent de plein droit des intérêts moratoires à partir de leur exigibilité mais au plus tôt à partir de l'expiration du délai visé au § 1er*¹⁶⁸.

Ces intérêts sont calculés au taux légal. Ils s'appliquent aux mensualités ainsi qu'aux arriérés éventuels.

On entend par arriérés : les sommes qui auraient dû être liquidées à la personne handicapée à titre de mensualités après l'expiration du délai de huit mois visé au § 1^{er}.

§ 4. Les intérêts moratoires visés à cet article ne sont pas payés pour la période pour laquelle des intérêts judiciaires doivent être payés. ».

§5. Accident du travail

1. En cas de décès de la victime, l'article 41 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail se lit comme suit :

« *L'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 10¹⁶⁹ est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge. A défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité.*

Les frais de transfert visés à l'article 11 [Transfert du corps vers le lieu d'inhumation] et les frais visés à la section 3 du présent chapitre [Soins médicaux], à l'exception de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28bis, alinéa 3, sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai. ».

2. En cas d'incapacité de travail, l'article 42 de la même loi se lit comme suit :

¹⁶⁷ GILSON S., TRUSGNACH Z., LAMBINET F., VINCLAIRE S., Regards sur la Charte de l'assuré social, in CLESSE J. et HUBIN J. (dir.), Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT, CUP, vol. 150, Larcier, juin 2014, p. 320, citant l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2010.

¹⁶⁸ L'article 13 §1^{er} de l'A.R. du 22 mai 2003 se lit comme suit : « § 1er. Le délai entre la date de réception de la demande ou la date de notification du fait qui donne lieu à la révision d'office et le premier jour du mois au cours duquel le paiement de la première mensualité de l'allocation est effectué, ne peut dépasser le nombre de mois mentionné dans l'article 8bis, 3°, de la loi. ... » ; l'article 8bis, 3° de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit un délai de 6 mois au maximum pour examiner la demande en allocations.

¹⁶⁹ Égale à 30 fois la rémunération quotidienne moyenne

« Les indemnités temporaires sont payables par l'entreprise d'assurances aux mêmes époques que les salaires.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les conditions, les modalités et la périodicité selon lesquelles sont payées les allocations annuelles et les arrérages des rentes ainsi que les allocations (...).

Les indemnités prévues par le présent article portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité. ».

3. Le 19 février 2007, la Cour de cassation¹⁷⁰, statuant notamment sur la base de l'article 1153 du Code civil, et des articles 41 et 42, alinéas 1er et 3, de la loi du 10 avril 1971, a jugé que

« 1. ... Cette disposition légale [L'article 42, alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971] déroge à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil.

2. Par le terme « uitkeringen » (indemnités) utilisé à l'article 42, alinéa 3, précité, le législateur a visé toutes les sommes dues en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, quel que soit le débiteur.

3. Ainsi, les intérêts litigieux sont également dus de plein droit depuis la date du paiement sur les indemnités couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'organisme assureur en application de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque celui-ci réclame le remboursement de ces indemnités à l'assureur-loi ou, le cas échéant, au demandeur [En l'espèce, le Fonds des accidents du travail]. ».

En l'espèce, le Fonds des accidents du travail, demandeur en cassation, plaidait ne pas devoir payer des intérêts sur les sommes correspondant aux soins médicaux prodigués à la victime.

Le Fonds soutenait que « L'organisme assureur (en l'espèce, l'A.N.M.C.), subrogé dans [les droits de la victime], ne peut que réclamer le remboursement [des frais médicaux] et non le paiement des intérêts légaux sur les sommes correspondant au montant de ces frais médicaux dès lors que les "soins médicaux" auxquels la victime a droit ne portent pas intérêt et que l'organisme assureur subrogé ne peut faire valoir des droits supérieurs aux droits de la victime. ».

Pour appuyer cette thèse, le Fonds prétendait notamment d'une part, que le remboursement des soins médicaux ne constituait pas une indemnité au sens de l'article 42 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971, et d'autre part, que le prescrit de l'article 1153 alinéas 1^{er} et 3 n'avait pas été respecté en l'espèce.

Cette thèse n'a pas été suivie par la Cour de cassation.

4. En cas de demande de conversion de la rente en capital (à concurrence d'un tiers de la valeur de celle-ci au maximum), l'article 45 de la même loi prévoit que « *Le capital se calcule*

¹⁷⁰ Cass., 19 février 2007, S.06.0003.N, JTT, 2007, 201, Chron. D.S., 2009, 493, www.juridat.be citée par DELOOZ S., Les accidents du travail : aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle (2005 à 2012), in ETIENNE F. et DUMONT M. (dir.), Regards croisés sur la sécurité sociale, C.U.P., Anthemis, 2012, p. 687 et s., n° 68.

conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime ou de l'ayant droit au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital. ».

5. Dans une hypothèse de subrogation sur la base de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 par l'assureur dans les droits de la victime (ou de ses ayants droits) à l'encontre du responsable de l'accident du travail à concurrence des décaissements (indemnités payées et du capital représentatif de l'allocation mensuelle ou de la rente), la Cour de cassation¹⁷¹ a rappelé le 19 avril 2006 que la créance de la victime (ou de ses ayants droit) passe du patrimoine de celle-ci dans celui de l'assureur.

« Il s'ensuit que ladite créance est acquise à l'assureur subrogé avec tous les éléments et accessoires dont le créancier désintéressé pouvait se prévaloir et que cet assureur peut, dès lors, réclamer des intérêts compensatoires dans la mesure où la victime est elle-même fondée à obtenir lesdits intérêts sur l'indemnité évaluée en droit commun et où la somme ainsi réclamée n'excède pas cette indemnité, intérêts compensatoires compris.

Les intérêts dus à l'assureur sur le montant des indemnités qu'il a payées et du capital représentatif de l'allocation mensuelle ou de la rente qu'il a constitué ne peuvent pas prendre cours avant la date du décaissement desdites indemnités et celle de la constitution dudit capital, soit avant que la subrogation ne s'opère.

Le moyen, qui soutient que ces intérêts doivent être alloués à partir de la date à laquelle le dommage est devenu certain et évaluable, manque en droit. ».

Le 9 octobre 1996, la Cour de cassation¹⁷² s'était déjà prononcée en ce sens :

« Attendu qu'en l'espèce la créance née d'un quasi-délit a pour objet la réparation intégrale du dommage causé à la victime ou à ses ayants droit par l'acte illicite; qu'elle comprend les intérêts compensatoires qui sont destinés à réparer le dommage résultant du retard à être indemnisé;

Attendu que le taux d'intérêt dont il est tenu compte pour évaluer en droit commun le montant du capital dont il faut disposer actuellement pour compenser au profit de la victime la perte de revenus professionnels qu'elle subira durant tout le temps de sa survie lucrative probable est un des paramètres du calcul de ce capital mais n'a pas pour fonction de réparer le dommage résultant du retard apporté à l'indemnisation;

Attendu qu'en décidant de refuser l'allocation d'intérêts compensatoires sur les décaissements de l'assureur-loi et sur le capital constitué par celui-ci, par les motifs que "le calcul de capitalisation ayant par définition tenu compte d'intérêts créditeurs (à un taux probable moyen) sur le capital de réparation, l'allocation d'un intérêt 'compensatoire' constituerait un double emploi", le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision; ... ».

¹⁷¹ Cass., 19 avril 2006, P.05.0525.F, Chron. D.S., 2007, 334, Pas., 2006, I, 862, www.juridat.be citée par DELOOZ S., Les accidents du travail : aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle (2005 à 2012), in ETIENNE F. et DUMONT M. (dir.), Regards croisés sur la sécurité sociale, C.U.P., Anthesis, 2012, p. 687 et s., n° 67.

¹⁷² Cass. 9 octobre 1996, P960225F, www.juridat.be

6. En cas de non-paiement par l'employeur des cotisations dans les délais, l'article 59quater de la même loi trouve à s'appliquer.

§6. Sécurité sociale des travailleurs salariés

A. Cotisations sociales non payées dans les délais légaux

1. L'article 28 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs se lit comme suit :

« § 1er. L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard fixé à 7 p.c. dont les conditions d'application sont fixées par arrêté royal.

La majoration de cotisation ne peut toutefois être supérieure à 10 p.c. des cotisations dues (...).

§ 2. L'employeur qui ne verse pas les provisions de cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les conditions d'application sont fixés par arrêté royal.

§ 3. Le Roi détermine également les conditions dans lesquelles l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale peut accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de l'indemnité forfaitaire, de la majoration des cotisations et des intérêts de retard, pour autant que l'employeur ne se trouve pas dans une des situations décrites à l'article 38, § 3octies, alinéa 1er, de la loi précitée du 29 juin 1981.

Le recours contre cette décision de l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale concernant l'exonération ou la réduction doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la notification de la décision. ».

2. Pris en exécution de cette loi du 27 juin 1969, l'article 54 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 se lit comme suit :

« Les cotisations non payées dans les délais fixés par les articles 34, alinéas 5 et 6, 34ter, 35bis et 41, § 1er, alinéa 3, donnant lieu à débitation par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 p.c. du montant dû, et d'un intérêt de retard de 7 p.c. l'an à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de leur paiement.

(Alinéa 2 abrogé)

(Alinéa 3 abrogé)

Les cotisations reçues de leurs affiliés par les secrétariats sociaux agréés d'employeurs, dans les délais fixés respectivement par l'article 34, alinéa 2 et 4, et non transférées à l'Office national de sécurité sociale dans les délais fixés par l'article 34, alinéa 5, donnent lieu à débitation par les secrétariats sociaux agréés d'employeurs d'un intérêt de retard de 25 p.c. l'an à partir de l'expiration desdits délais de transfert jusqu'au jour de leur paiement. ».

Le prescrit légal ne fait aucune distinction selon que la dette serait ou non contestée, et ce, même si la contestation est justifiée. C'est le retard de paiement, qui existe dès l'échéance légale, qui est sanctionné. Il suffit de constater que le paiement n'est pas intervenu dans les délais.¹⁷³

3. Cependant, l'article 55 du même Arrêté royal prévoit une possibilité d'exonération ou de réduction des intérêts de retard :

« § 1er L'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard, visés à l'article 54, alinéa 1er, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le Ministre de la Prévoyance sociale, lorsque les cotisations ont été payées avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent. Dans les mêmes conditions, il peut renoncer au paiement des indemnités forfaitaires visées à l'article 54bis.

...

Il peut renoncer au paiement des sanctions civiles visées aux alinéas précédents et à l'article 54, alinéa 5, lorsque l'employeur ou le curateur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais fixés en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

§ 2. Lorsque l'employeur ou le curateur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations (et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis) et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur ou le curateur de toutes ses cotisations de sécurité sociale échues, ... ».

4. Le 30 mai 2011, la Cour de cassation¹⁷⁴, statuant sur la base de l'article 28 de la loi du 17 juin 1969 (susmentionné) et de l'article 55 §2 de l'A.R. du 28 novembre 1969 (susmentionné), a décidé ce qui suit :

« Lorsque l'Office national de sécurité sociale refuse la réduction et que l'employeur conteste ce refus, il naît entre celui-ci et l'Office une contestation sur l'obligation de payer les majorations, intérêts de retard ou indemnités forfaitaires.

En vertu de l'article 580, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal de travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux.

La circonstance que la décision contestée relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'Office national de sécurité sociale n'affecte ni l'attribution de la contestation aux cours et tribunaux ni la compétence, au sein de ces juridictions, du tribunal du travail. La question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge est pour le surplus étrangère à la détermination de sa compétence. ».

¹⁷³ LEBE-DESSARD V., La sécurité sociale des travailleurs salariés, in ETIENNE F. et DUMONT M. (dir.), Regards croisés sur la sécurité sociale, C.U.P., Anthesis, 2012, p. 986 et s., n° 49 citant C. Trav. Liège, sect. Namur, 24 avril 2007, 7447/2003, avec commentaire de P. HUBAIN dans www.terra-laboris.be

¹⁷⁴ Cass., 30 mai 2011, C.10.0625.F, www.juridat.be

En l'espèce, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, attaqué devant la Cour de cassation par l'ONSS, avait déclaré le Conseil d'État incompétent pour connaître du recours de la défenderesse (une société faillie) contre une décision du demandeur (l'ONSS) lui refusant une exonération de 50 p.c. des majorations sur le montant des cotisations sociales dues [à l'Office].

L'ONSS soutenait notamment que « Conformément au principe général du droit de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier l'opportunité d'une décision administrative et de s'immiscer dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de cette autorité. ».

Cette thèse n'a pas été suivie par la Cour de cassation.

5. Dans l'hypothèse d'arriérés de rémunération et de cotisations dues sur ceux-ci, la Cour de cassation¹⁷⁵, statuant sur la base des articles 35bis, § 2, alinéa 1er, et 54, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susmentionné, a décidé le 19 février 2018 notamment ce qui suit :

« Il suit [de ces dispositions légales] que des intérêts sur les cotisations dues ... ne prennent cours qu'à l'expiration du mois suivant celui au cours duquel le droit du travailleur à ces arriérés a été reconnu par l'employeur ou par une décision judiciaire laissée en force de chose jugée.

Ces dispositions dérogent, s'agissant de cotisations sur des arriérés de rémunération, tant à l'effet déclaratif du jugement sur la prise de cours des intérêts qu'à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil. ».

B. Cotisations sociales payées indument

1. Concernant l'action en remboursement des cotisations de sécurité sociales payées indument, la Cour de cassation¹⁷⁶ a décidé le 6 janvier 2014 ce qui suit :

« À défaut d'autre dérogation expresse dans les dispositions sociales¹⁷⁷, le taux d'intérêt légal en matière sociale, visé à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865, s'applique, quel que soit le fondement de l'action en répétition, au remboursement par l'organisme percepteur de sommes qui lui ont été payées indument à titre de cotisations de sécurité sociale. ... ».

En l'espèce, l'ONSS, demanderesse en cassation, soutenait une distinction :

- d'une part, le taux d'intérêt légal en matière sociale (7 p.c.) prévu par l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt¹⁷⁸ est applicable uniquement aux cotisations qui ne sont pas versées par l'assuré social dans les délais, et

¹⁷⁵ Cass. (3^{ème} ch.), 19 février 2018, S.17.0046.F, JTT, 2018, liv. 1307, p. 200.

¹⁷⁶ Cass. (3^{ème} ch.), 6 janvier 2014, S.12.0067.F, ONSS c Colgate-Palmolive, Chr. D.S., 2015/4, 199 (sommaire) et www.juridat.be

¹⁷⁷ Que celle visée à l'article 28, § 1er, de la loi du 27 juin 1969, modifié par l'article 43, 1^o, de la même loi-programme, laquelle déroge expressément, en ce qui concerne les dettes de cotisations de sécurité sociale, à l'article 2, §3, précité, en prévoyant que l'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers l'organisme percepteur d'un intérêt de retard fixé à 7 p.c. dont les conditions d'application sont fixées par arrêté royal.

¹⁷⁸ inséré par l'article 42 de la loi du programme du 8 juin 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2009

- d'autre part, le taux d'intérêt prévu par l'article 2, § 1er, de la loi du 5 mai 1865 (moyenne du taux d'intérêt Euribor à un an) s'applique, quant à lui, aux cotisations qui doivent être remboursées par l'ONSS.

Pour appuyer cette thèse, l'ONSS invoquait les travaux préparatoires de la loi programme du 8 juin 2008, dont l'article 42, entré en vigueur le 1er janvier 2009, a inséré le §3 dans l'article 2 de la loi du 5 mai 1865.

Cette distinction n'a pas été suivie par la Cour de cassation.

2. Le 7 avril 2014, la Cour de cassation¹⁷⁹ a également confirmé sa jurisprudence en les termes suivants :

« 4. L'action en répétition d'une somme indûment payée à l'Office national de sécurité sociale est une action en matière sociale au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, dans la version postérieure à sa modification par la loi-programme du 8 juin 2008.

5. Le moyen qui, en cette branche, soutient que le taux d'intérêt fixé à l'article 2, § 3, précité n'est pas applicable à la répétition de cotisations de sécurité sociale indûment payées, manque en droit. ».

C. Recouvrement par voie de contrainte exécutoire

L'article 40 nouveau de la loi du 27 juin 1969¹⁸⁰ se lit comme suit :

« § 1er. L'Office national de sécurité sociale procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues par voie de contrainte, sans préjudice de son droit de citer devant le juge.

§ 2. Les cotisations, majorations de cotisations, intérêts de retard, les indemnités forfaitaires y compris les majorations et sommes visées aux articles 30bis et 30ter peuvent être recouvrés par voie de contrainte à partir du moment où est rendu exécutoire le rôle spécial auquel ils sont mentionnés.

Un rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint ou un membre du personnel délégué à cette fin par le Comité de gestion.

§ 3. La contrainte de l'Office national de sécurité sociale est décernée par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint ou un membre du personnel délégué à cette fin par le Comité de gestion.

¹⁷⁹ Cass. (3^{ème} ch.), 7 avril 2014, S.13.0080.N, Chr. D.S., 2015/4, 201 (sommaire) et www.juridat.be

¹⁸⁰ Art. 4 de la loi du 1^{er} décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

§ 4. La contrainte est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice. La signification contient un commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie, de même qu'une justification comptable des sommes exigées ainsi que copie de l'exécutoire.

§ 5. Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou siège social.

L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à l'Office national de sécurité sociale par exploit d'huissier dans les quinze jours à partir de la signification de la contrainte. Les dispositions du chapitre VIII, première partie, du Code judiciaire sont applicables à ce délai, y compris les prorogations prévues à l'article 50, alinéa 2, et l'article 55 de ce Code.

L'exercice de l'opposition à la contrainte suspend l'exécution de la contrainte, ainsi que la prescription des créances contenues dans la contrainte, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son bien-fondé. Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire.

§ 6. L'Office national de sécurité sociale peut faire pratiquer la saisie conservatoire et exécuter la contrainte en usant des voies d'exécution prévues à la partie V du Code judiciaire.

Les paiements partiels effectués en suite de la signification d'une contrainte ne font pas obstacle à la continuation des poursuites.

§ 7. Les frais de signification de la contrainte de même que les frais de l'exécution ou des mesures conservatoires sont à charge du débiteur.

Ils sont déterminés suivant les règles établies pour les actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

§ 8. Le recouvrement administratif et judiciaire des cotisations, majorations de cotisations, intérêts de retard, frais judiciaires, indemnités forfaitaires y compris les majorations et sommes visées aux articles 30bis et 30ter, est une mission de service public qui peut être déléguée par l'Office national de sécurité sociale à un concessionnaire. ... ».

Rappelons que la Cour constitutionnelle a dit pour droit le 5 mai 2009 que « L'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, modifié par la loi du 20 juillet 2005, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ». Selon la Cour, « B.9. Le bénéfice de la contrainte octroyé aux caisses d'assurances sociales en cause ne constitue pas une mesure disproportionnée dès lors que les débiteurs disposent d'un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire. » Cette décision paraît transposable aux travailleurs salariés.¹⁸¹

D. Privilèges de l'ONSS en matière de recouvrement

¹⁸¹ C. Const., n° 75/2009, 5 mai 2009, M.B., 6 juillet 2009, p.45.862, JTT, 2009, p. 449 citée par LEBE-DESSARD V., La sécurité sociale des travailleurs salariés, in ETIENNE F. et DUMONT M. (dir.), Regards croisés sur la sécurité sociale, C.U.P., Anthemis, 2012, p. 971 et s., n° 14 et s.

1. Prélèvement d'office

L'article 40quater nouveau de la loi du 27 juin 1969¹⁸² se lit comme suit :

« A défaut de paiement dans le délai fixé, les cotisations, les majorations de cotisations, les intérêts de retard, les indemnités forfaitaires et les cotisations à la suite de régularisation, dues à l'Office, peuvent être prélevés d'office, selon les modalités fixées par le Roi, du compte des administrations provinciales et locales affiliées ouvert auprès des institutions suivantes : BELFIUS, BNP PARIBAS FORTIS, bpost et la Banque Nationale de Belgique, successivement dans l'ordre précité.

L'arrêté royal n° 286 du 31 mars 1984 portant des mesures en vue d'améliorer la perception des cotisations de sécurité sociale et de solidarité est également d'application en ce qui concerne les montants dus à l'Office. ».

Ce prescrit légal vise expressément les intérêts de retard.

2. Compensation sociale

L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 – modifié par l'article 34 de la loi du 25 décembre 2016, entrée en vigueur le 29 décembre 2016 – se lit comme suit :

« Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi.

L'affectation sans formalités visée à l'alinéa 1er concerne toute somme, quelle qu'en soit la nature, à restituer ou à payer :

1° soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances, ou des lois, d'impôts ou non, pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral;

2° soit dans le cadre de l'application des lois de sécurité sociale qui relèvent de la compétence de l'Office national de sécurité sociale ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par cette institution;

3° soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à l'indu;

4° soit en vertu d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans le cadre des actions en justice liées directement ou indirectement à l'application des lois précitées.

L'affectation est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

¹⁸² Art. 21 de la loi du 10 juillet 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le présent article reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité ».

Le législateur a donc accordé à l'ONSS les mêmes avantages que ceux déjà alloués au Trésor. Par la compensation légale, ils ne sont plus soumis à la loi du concours des créanciers.¹⁸³

Ce prescrit légal vise les obligations de somme à charge de l'assuré social, en ce compris les intérêts de retard.

3. Privilège légal

L'article 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 se lit comme suit :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : ...

4^oter. Les cotisations et majorations dues à l'Office national de Sécurité sociale et celles dont il assure le recouvrement, les cotisations et les majorations dues au Fonds des maladies professionnelles et celles dues au Fonds de sécurité d'existence et au Fonds social pour les ouvriers diamantaires ainsi que les créances dues aux organismes de pension et aux personnes morales chargées de l'organisation du régime de solidarité, visés dans la loi programme du 24 décembre 2002 et au Fonds des accidents du travail et les créances du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises; basées sur l'article 62, 2^o de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Les créances du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises basées sur l'article 62, 2^o, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ainsi que les créances du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises à l'égard des employeurs, des curateurs et des liquidateurs, basées sur l'article 67, § 1er, 2^o, de cette même loi, dans la mesure où ces créances ne peuvent plus être recouvrées par la subrogation légale, et les créances de ce même Fonds, basées sur les articles 61, § 1er, 1^o et 3^o, et § 2, 1^o et 3^o, et 64, § 1er, de la même loi. ».

Rappelons que le 7 avril 1986, la Cour de cassation¹⁸⁴ avait jugé que « *le privilège général sur les meubles établi par l'article 19, alinéa 1er, 4^o ter, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par l'article 41 de la loi du 27 juin 1969, pour 'les cotisations dues à l'Office national de sécurité sociale et celles dont il assure le recouvrement pendant trois ans à compter de la date d'exigibilité des cotisations (...)', ne s'étend pas aux majorations de cotisations et intérêts de retard.* ».

Certes le prescrit légal a été modifié depuis. Néanmoins, cette jurisprudence nous paraît pouvoir encore être appliquée actuellement dès lors que malgré celle-ci, le législateur n'a pas cru bon de devoir inclure dans l'assiette du privilège les intérêts de retard dus par l'assuré social.

4. Hypothèque légale

¹⁸³ DEPRET E., Les ventes mobilière et immobilière en règlement collectif de dettes – Procédures et limites du privilège du créancier, Anthemis, 2018, p. 113 et s.

¹⁸⁴ Cass., 7 avril 1986, R.G. 37187, www.juridat.be

L'article 41ter de la loi du 27 juin 1969 se lit comme suit :

« § 1er. Toute créance généralement quelconque de l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale ayant fait l'objet d'un titre exécutoire ou pouvant donner lieu à saisie conservatoire ou qui a fait l'objet d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire est garantie par une hypothèque légale sur tous les biens situés en Belgique dont le débiteur, ou le solidairement responsable en application des articles 265, 409 et 530 du Code des sociétés est propriétaire ou nu propriétaire ainsi qu'à l'égard des biens sur lesquels il dispose d'un droit d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie et qui en sont susceptibles.

§ 2. L'hypothèque légale ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs; elle ne prend rang qu'à partir de son inscription.

§ 3. L'hypothèque légale est inscrite à la requête de l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale.

L'article 19 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'est pas applicable à l'hypothèque légale concernant les créances visées au § 1er, et qui sont antérieures au jugement déclaratif de faillite.

§ 4. L'inscription a lieu sur présentation du titre y donnant droit conformément au § 1er et dans le respect de l'article 89 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

§ 5. L'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale donne mainlevée dans la forme administrative, sans être tenu, vis-à-vis du conservateur des hypothèques, de fournir la justification du paiement des sommes dues.

§ 6. Si avant d'avoir acquitté les sommes garanties par l'hypothèque légale, les débiteurs désirent en affranchir tout ou une partie des biens grevés, ils en font la demande à l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale. Cette demande sera admise si l'organisme a déjà ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui lui est dû.

§ 7. Les frais de formalités hypothécaires relatives à l'hypothèque légale sont à charge du débiteur. ».

Vu les termes généraux utilisés par le législateur (« Toute créance généralement quelconque »), il nous paraît que l'assiette de l'hypothèque légale couvre les intérêts de retard dus par l'assuré social.

E. Prescription

Sous peine de voir leur responsabilité professionnelle engagée, ce qui arrive malheureusement parfois en pratique, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 ne doit pas être perdu de vue par les avocats conseils de l'Office ou de l'assuré social :

« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des

régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Les actions intentées contre l'Office national de sécurité sociale en répétition de cotisations indues se prescrivent par trois ans à partir de la date du paiement.

...

La prescription des actions visées aux alinéas 1er à 3 est interrompue :

1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur ou aux personnes visées aux articles 30bis et 30ter et par une lettre recommandée adressée par l'employeur ou les personnes visées aux articles 30bis et 30ter à l'Office précité;

3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40.

4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction. ».

La prescription des actions en recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des actions en répétition des sommes versées indûment a fait l'objet d'une analyse approfondie par Viviane LEBE-DESSART¹⁸⁵. Il y est renvoyé.

Chapitre 2. Les intérêts en droit du travail

§1^{er}. Rémunération des travailleurs

1. L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs se lit comme suit :

« La rémunération¹⁸⁶ porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 ».

Par ailleurs, en cas de responsabilité solidaire du paiement de la rémunération, l'article 35/6 de la même loi prévoit que « *Pour l'application des articles 3 à 6, 13 à 16, 18 et 23 de la présente loi, le responsable solidaire, pour autant que et dans la mesure où il a été sommé conformément aux dispositions de l'article 35/3, § 1er, de payer la rémunération, est assimilé à l'employeur.*

¹⁸⁵ LEBE-DESSARD V., La sécurité sociale des travailleurs salariés, in ETIENNE F. et DUMONT M. (dir.), Regards croisés sur la sécurité sociale, C.U.P., Anthemis, 2012, p. 992 et s., n° 61 et s.

¹⁸⁶ L'article 2 de la même loi définit la notion de rémunération comme suit :

« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement. ... ».

A partir du cinquième jour ouvrable de l'envoi de la sommation, les intérêts visés à l'article 10 de la présente loi sont dus. ».

2. L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 est une disposition légale impérative prévue en faveur des travailleurs. La violation d'une telle disposition peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.¹⁸⁷

3. Concernant l'assiette du calcul des intérêts, la Cour de cassation¹⁸⁸ a jugé qu'en vertu de cet article 10, les intérêts ne sont pas dus par l'employeur au travailleur sur la partie de la rémunération de ce dernier qui a été retenue au titre de précompte professionnel et de cotisation de sécurité sociale. Seul le montant net de la rémunération est donc à augmenter des intérêts légaux.

3. Statuant sur la base de l'article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et notamment une indemnité de protection prévue en cas de réduction de travail, la Cour de cassation a jugé le 11 décembre 1986 que les intérêts de retard sont à calculer sur la rémunération due dès l'exigibilité c-à-d dès le licenciement.¹⁸⁹

4. L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 n'est pas applicable à la rémunération allouée à titre de « réparation en nature » à la suite de l'infraction « de ne pas payer correctement la rémunération convenue ».¹⁹⁰

5. Il ne résulte pas de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 que le juge doit accorder des intérêts judiciaires sur la rémunération réclamée lorsqu'il constate que la prononciation tardive de la décision judiciaire est due à la négligence du demandeur, travailleur.¹⁹¹

§2. Représentant de commerce

L'article 100 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail se lit comme suit :

« Les commissions dues au cours de l'exécution du contrat, pendant sa suspension ou après sa cessation, portent intérêt de plein droit à dater de leur exigibilité.

Lorsque la rémunération consiste en tout ou en partie en un traitement fixe, celui-ci porte intérêt de plein droit à partir de la date normale de paiement. ».

L'article 102 de la même loi se lit comme suit :

« Les indemnités dues en vertu des articles 39 et 40 et l'indemnité d'éviction portent intérêt de plein droit à partir de la date de la cessation du contrat. ».

§3. Fermeture d'entreprises

¹⁸⁷ Cass., 11 décembre 2006, S.04.0143.N, www.juridat.be

¹⁸⁸ Cass. 6 février 2006, S.05.0063.N, www.juridat.be ; Cass., 10 mars 1986, Pas., 1986, I, 868.

¹⁸⁹ Cass., 11 décembre 2006, S.04.0143.N, www.juridat.be ; Cass. 1 avril 1985, 37187, www.juridat.be

¹⁹⁰ Cass., 22 janvier 2007, S.04.0088.N et S.04.0169.N, www.juridat.be

¹⁹¹ Cass., 27 juin 1994, S.94.0004.N, www.juridat.be

L'article 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises se lit comme suit :

« Les cotisations dues [par les employeurs] en vertu de la présente loi sont payables, selon les modalités et les délais fixés par le Roi à l'Office national de sécurité sociale.

Le défaut de paiement dans les délais ainsi fixés entraîne l'application de majorations et d'intérêts de retard aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus par la loi du 27 juin 1969 et par l'arrêté-loi du 7 février 1945 précités ainsi que par leurs arrêtés d'exécution.

L'Office national de Sécurité sociale peut réclamer au Fonds les frais d'administration résultant de l'application de l'article 56 et des alinéas précédents du présent article. ».

4. Titre III. Les intérêts en règlement collectif de dettes (RCD)

La loi du 5 juillet 1998 a inséré un titre IV relatif à la procédure « Du règlement collectif de dettes », dans la 5^{ème} partie du Code judiciaire (CJ), comprenant les articles 1675/2 et suivants. Ce titre IV a été inséré immédiatement après le titre III relatif aux exécutions forcées.

En cette matière, trois dispositions légales visent expressément les intérêts :

- l'article 1675/7 CJ relatif à la décision en admissibilité du débiteur médié au bénéfice de la procédure en médiation de dettes, et ses effets (concours des créanciers et suspension des intérêts) ;
- l'article 1675/9 CJ relatif à la déclaration de créance à communiquer par le créancier au médiateur de dettes, et les mentions légales de celle-ci ;
- l'article 1675/12 CJ relatif au plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en capital.

Chapitre 1. L'admissibilité et la suspension des intérêts

§1^{er}. Base légale

L'article 1675/7 du Code judiciaire se lit comme suit

- en son paragraphe 1^{er} :

« Sans préjudice de l'application du § 3 [c'est-à-dire une autorisation judiciaire], la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan » ;

- en son paragraphe 3 :

« *La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge* :

- *d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;*
- *d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;*
- *d'aggraver son insolvabilité. »*
- en son paragraphe 4 :

« *Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement » ;*

- en son paragraphe 6 :

« *Les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit la réception au fichier des avis de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quater* ».

§2. Justification du concours des créanciers et de la suspension des intérêts

1. Gauthier MARY a analysé les travaux préparatoires. L'article 1675/7, § 1er, du Code judiciaire a pour objectif de « *fixer de manière irrévocable la position des créanciers. [...] En fixant une fois pour toutes les positions respectives des créanciers, l'établissement de plans devrait être facilité* ». ¹⁹²

« *La règle s'applique à toute sorte d'intérêts : judiciaires, légaux et conventionnels* ». ¹⁹³

2. Après avoir rappelé les intérêts en matière de faillite et de réorganisation judiciaire, Christophe BEDORET relève que « *Le régime des intérêts en règlement collectif de dettes se rapproche de celui qui s'applique en matière de faillite mais prend des contours encore plus radicaux. ... Cette disposition (art. 1675/7 §1^{er} alinéa 1^{er} CJ) a une portée générale.* » ¹⁹⁴

3. Nous avons vu ci-dessus que par intérêts judiciaires, il faut entendre les intérêts compensatoires et/ou les intérêts moratoires. ¹⁹⁵ Ces intérêts sont donc suspendus dès l'admissibilité.

¹⁹² MARY G., L'admissibilité, in BEDORET C. (coord.), Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Limal, Anthemis, 2015, p. 167, nos 65, 66 et 68.

¹⁹³ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1996-1997, no 49-1073/1, p. 46.

¹⁹⁴ BEDORET C., Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in HUBIN J. et BEDORET C. (coord.), Le règlement collectif de dettes, CUP, vol. 140, 2013, p. 135 et s., n° 14.

¹⁹⁵ Cfr ci-dessus : Intérêts judiciaires.

Nous avons également vu ci-dessus que les intérêts moratoires prévus par l'article 1153 du Code civil sont des intérêts en principe légaux mais peuvent cependant être conventionnels.¹⁹⁶ Ils sont donc suspendus dès l'admissibilité.

Nous avons encore vu que les intérêts rémunérateurs et les intérêts de retard doivent être convenus en matière de crédit à la consommation et en matière de crédit hypothécaire à but mobilier.¹⁹⁷ Ils sont conventionnels et donc également suspendus dès l'admissibilité.

En matière de crédit hypothécaire à but immobilier, les intérêts rémunérateurs (tels que prévus par le tableau d'amortissement) sont nécessairement convenus, et donc également suspendus. Quant aux intérêts de retard, nous avons que pour certains auteurs une hésitation subsiste quant à la qualification de ceux-ci : doivent-ils avoir été convenus entre les parties ou à défaut, sont-ils prévus par la loi en dérogation aux intérêts légaux (lesquels sont suspendus) ?¹⁹⁸ A notre connaissance, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée quant à ce.

En d'autres termes, les intérêts judiciaires, légaux, compensatoires, moratoires, rémunérateurs, sont tous suspendus dès l'admissibilité du débiteur médié au bénéfice du règlement collectif de dettes.

Une seule réserve demeure mais elle est, selon nous, très incertaine : si les parties au contrat de crédit hypothécaire à but immobilier n'ont pas prévu des intérêts de retard en cas de défaillance du consommateur, ces intérêts de retard doivent-ils être alloués en vertu de la loi (en dérogation aux intérêts légaux lesquels sont suspendus) ? Et dans l'affirmative, sont-ils suspendus par l'ordonnance en admissibilité ?

§3. Crédit hypothécaire - suspension des intérêts rémunérateurs et de retard ?

1. Selon les travaux préparatoires, à l'admissibilité du débiteur médié en médiation de dettes, « le créancier hypothécaire ne perd pas sa garantie, laquelle est simplement suspendue. En ce cas, l'exécution forcée n'est pas possible pendant la durée du plan. L'assiette de la sûreté est conservée et en cas de non-règlement de ce qui est dû au créancier conformément au plan arrêté, le créancier hypothécaire conserve la possibilité d'exécuter toutes ses prérogatives ».¹⁹⁹

2. Selon Denis PATART, « la suspension des intérêts frappe tant les créanciers chirographaires que ceux qui disposent d'un privilège spécial ou d'une hypothèque. La Cour de cassation a eu l'occasion de l'indiquer dans trois arrêts, les deux premiers du 23 avril 2004, le dernier du 15 octobre 2004. Une controverse était, en effet, née quant à la manière d'articuler l'article 1675/7 du Code judiciaire et l'article 87 de la loi hypothécaire qui prévoit que l'hypothèque garantit, outre le capital, trois années d'intérêts. Une partie de la doctrine,

¹⁹⁶ Cfr ci-dessus : Les intérêts moratoires.

¹⁹⁷ Cfr ci-dessus : Défaillance de paiement du consommateur - Crédit hypothécaire à but mobilier - - intérêts, frais et pénalités à convenir.

¹⁹⁸ Cfr ci-dessus : Défaillance de paiement du consommateur - Crédit hypothécaire à but immobilier - - intérêts, frais et pénalités à convenir ? Intérêts, frais et pénalités de plein droit ou nécessité d'une mise en demeure du consommateur ?

¹⁹⁹ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1996-1997, no 49-1073/1, p. 42 (cette mesure n'était prévue, à l'origine, qu'en matière de plan judiciaire, par l'article 1675/12 du Code judiciaire. Elle a été généralisée, via une insertion dans l'article 1675/7, par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes).

partant du principe que la loi sur le règlement collectif de dettes ne porte pas atteinte aux sûretés, considérait que le créancier hypothécaire pouvait obtenir le paiement, sur le prix de vente de l'immeuble, des intérêts échus postérieurement à la déclaration d'admissibilité, pour autant bien sûr que ce prix soit suffisant. Cette thèse était cependant rejetée par d'autres. Les arrêts précités de la Cour de cassation donnent raison à ces derniers : selon la Cour, en vertu de l'article 1675/7 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité a pour effet de suspendre de plein droit le cours des intérêts, y compris celui des intérêts garantis par une créance hypothécaire. Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc pas en réclamer le paiement sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué ».²⁰⁰

3. En effet, le 15 octobre 2004, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

« [S]ous réserve des dispositions du plan de règlement, les intérêts sont suspendus pour la durée de la procédure, fussent-ils garantis par une hypothèque ;

Que, dès lors, en ces circonstances, lors de la réalisation de l'immeuble du débiteur qui est hypothéqué, un créancier hypothécaire ne peut prétendre aux intérêts qui sont échus après la décision d'admissibilité, même si la vente du bien n'a pas lieu dans le cadre du règlement collectif de dettes ».²⁰¹

4. Une exception aux principes du concours des créanciers et de la suspension des intérêts n'est envisageable, en vertu de l'article 1675/7 §4 CJ et de la jurisprudence de la Cour de cassation susmentionnés, que dans le cadre d'un plan de règlement amiable fondé sur l'article 1675/10 CJ ou dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 CJ, les plans de règlement judiciaires fondés sur les articles 1675/13 ou 1675/13bis CJ imposant une remise totale des intérêts. En cas de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 CJ, le juge est donc autorisé à revenir sur la suspension des intérêts avec effet rétroactif.²⁰²

5. Force est de reconnaître que les intérêts des prêteurs ont été peu entendus par le législateur de l'époque ainsi que par la Cour de cassation.

Avec d'autres²⁰³, cette position juridique nous paraît exagérée.

Dès lors qu'il ne nous paraît pas normal de suspendre le paiement d'un loyer alors que le locataire débiteur médié continue à occuper les lieux loués, il ne nous paraît également pas normal de suspendre les intérêts rémunérateurs (voire des intérêts de retard) alors que l'emprunteur débiteur médié continue de bénéficier de la mise à disposition du capital prêté.²⁰⁴

Si un doute subsiste encore quant à la suspension des intérêts de retard en matière de CH à but immobilier, il nous paraît qu'à tout le moins, les intérêts rémunérateurs (et selon nous également les intérêts de retard contractuellement prévus) ne devraient pas faire l'objet d'une telle suspension aussi longtemps que l'emprunteur bénéficie des capitaux mis à sa disposition.

²⁰⁰ PATART D., *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008., p. 126 et s.

²⁰¹ Cass., 15 octobre 2004, C.02.0442.N, RCJB, 2007, p. 244 avec note F. Georges, www.juridat.be.

²⁰² BEDORET C., *op. cit.*, p. 141 et s. citant la jurisprudence inédite de la Cour du travail de Liège.

²⁰³ BEDORET C., *op. cit.*, p. 135 et s., n°14, notes de bas de page 69 (M. MANNES et M. VAN DEN ABEELE) et 70 (F. GEORGES).

²⁰⁴ Cfr ci-dessus : Intérêts rémunérateurs – définition

Certes, il incombe au prêteur de dénoncer le crédit en cas de défaillance du consommateur. Mais peut-on faire reproche au prêteur de ne pas dénoncer le crédit s'il juge que la relation avec son client, devenu débiteur le cas échéant médié, vaut encore la peine d'une tentative de sauvetage et à tout le moins un certain temps de réflexion ?

Par une position restrictive quant à l'absence de prise en compte des intérêts du prêteur, ne risque-t-on pas d'encourager des dénonciations de crédit à tout va dès les premières prémises d'une défaillance du consommateur ?

Aux yeux du législateur, l'organisme de crédit apparaît comme étant une seule et unique entité. En pratique, rien n'est moins vrai, du moins pour les grandes entités. Les prêteurs institutionnels comprennent en leur sein de nombreux départements, comprenant chacun le cas échéant plusieurs services. Chaque département est dirigé par un directeur ou une directrice, assisté par un ou plusieurs chefs de service. Lorsqu'un travailleur d'un département pose une question à un collègue se trouvant dans un autre département, il n'est pas rare que le second département « facture » sa réponse au premier dès lors que le membre du personnel du second a perdu du temps de travail pour venir en aide au collègue du premier. Ce qui justifie que certains directeurs demandent et obtiennent de leur hiérarchie l'autorisation de recruter en interne un travailleur spécialisé (comptable, juriste, etc.) afin de réduire les coûts du département. Dans ce mode de fonctionnement axé, notamment à l'aide de la comptabilité et des statistiques, sur la productivité et la rentabilité, la déontologie à respecter par un juriste d'entreprise bancaire (en substance, veiller au respect des législations, et ce dans l'intérêt de la banque dans son ensemble) importe parfois bien peu ...

Dès lors, plutôt que suspendre, voire réduire, le « loyer » du crédit, nous croyons qu'au contraire, une analyse approfondie de la situation financière du consommateur²⁰⁵ (en pratique, réalisée par un département situé bien en amont du département chargé de la rédaction des actes de crédit et de garantie, et du département recouvrement) devrait être l'étape cruciale, à réaliser de manière très sérieuse, antérieurement à la rédaction des actes et des garanties, et donc très antérieurement à la conclusion du contrat de crédit. En cas de défaillance du prêteur à ce stade, des sanctions (très) sévères devraient être prévues par la loi et appliquées de manière stricte, du moins si le réel but du législateur est de réduire les sinistres financiers.

Il nous paraît que le département qui est actuellement sanctionné par la suspension, voire la perte, des intérêts rémunérateurs et des intérêts de retard n'est pas le département qui a pris la décision d'octroyer le crédit au consommateur « client » qui est devenu un consommateur « débiteur » éventuellement « médié ».

En d'autres termes, les sanctions civiles prévues actuellement par la loi et par la jurisprudence ne touchent pas directement le département au sein de l'organisme de crédit qu'il faudrait atteindre si la volonté politique est de réduire les sinistres financiers.

Nous croyons que seules des sanctions civiles de type punitives (et l'art. VII.209 §1^{er} CDE²⁰⁶ va dans ce sens), voire pénales (application du principe de l'individualisation des infractions et

²⁰⁵ DE PATOUL F., Le devoir d'information, de conseil et d'investigation du prêteur et de l'intermédiaire – La responsabilité du dispensateur de crédit à la lumière de la nouvelle législation, in BIQUET-MATHIEU Chr. et BEGUIN E. (coord.), Le crédit hypothécaire au consommateur – Etat de la question, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, mars 2017, p.147 et s.

²⁰⁶ DE PATOUL F., op. cit., p.147 et s., n° 33 : sanctions en cas de manquement aux devoirs de collecte de renseignements et d'investigation.

des peines), seraient susceptibles de faire changer certaines pratiques bancaires actuelles consistant à consentir, dans un intérêt purement financier (ni économique, ni juridique), voire individualiste (l'intérêt d'un seul département au sein d'un organisme de crédit), (beaucoup) trop facilement des crédits à des consommateurs, certes demandeurs et le plus souvent pressés mais pas toujours raisonnés. La rencontre de la réalité financière et de la réalité juridique est parfois bien difficile ...

Chapitre 2. La déclaration de créance et la justification des intérêts

§1^{er}. Base légale

L'article 1675/9 §2 CJ se lit comme suit :

« La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu. ».

§2. La déclaration de créance et ses chefs de demande

1. Selon le bâtonnier Maître Arnaud BEUSCART ²⁰⁷, le montant en principal mentionné dans la déclaration de créance ne recouvre pas nécessairement la notion de capital. Si l'on analyse une créance hypothécaire, le principal est constitué du capital et des intérêts rémunérateurs du capital prêté. Par contre, les intérêts moratoires résultant dans le retard de paiement des mensualités hypothécaires doivent être déclarés dans un poste distinct de la déclaration de créance.

Sur cette base, Maître BEUSCART opère une double distinction entre, d'une part, dette dans la masse et dette de la masse et, d'autre part, selon que le paiement des mensualités du crédit hypothécaire a été ou non poursuivi au-delà de l'admissibilité.

2. Nous avons déjà explicité que notre adhésion à ce raisonnement n'était que partiel au vu notamment de la législation du prêt à intérêts.²⁰⁸

3. Sur la base du Code de droit économique et notamment des articles VII.106, VII. 147/22 et VII.147/23 de ce Code, nous proposons la distinction suivante :

a) Lorsque le crédit hypothécaire à but immobilier a été dénoncé avant l'admissibilité, la distinction temporelle développée ci-dessus (période passée, date de la dénonciation, et période

²⁰⁷ BEUSCART A., L'approche comparative des procédures collectives sous l'angle du créancier, in C. Bedoret (coord.), Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?, Limal, Anthemis, 2017, pp. 27 et s.

²⁰⁸ DEPRET E., Les ventes mobilière et immobilière en règlement collectif de dettes – Procédures et limites du privilège du créancier, Anthemis, 2018, p. 123 et s.

future)²⁰⁹ trouve à s'appliquer selon nous. Cependant, en ce qui concerne la période future, les intérêts de retard (journaliers) seront arrêtés à la date de l'admissibilité.

b) Lorsque le CH à but immobilier n'a pas été dénoncé et qu'il se poursuit post admissibilité (hypothèse du simple retard de paiement), le prêteur peut réclamer au débiteur médié les postes ci-dessus analysés²¹⁰, sous la réserve des intérêts rémunérateurs et des intérêts de retard suspendus, à tort selon nous²¹¹, dès l'admissibilité.

c) Lorsque le CH à but mobilier (ou le crédit à la consommation) a été dénoncé avant l'admissibilité, le créancier peut réclamer au débiteur médié les postes prévus par l'article VII.147/22 §1^{er} CDE²¹² (ou par l'article VII.106 §1^{er} CDE), en appliquant selon nous la même distinction temporelle qu'en matière de CH à but immobilier, sous la même réserve de la suspension des intérêts de retard dès l'admissibilité.

d) Lorsque le CH à but mobilier (ou le crédit à la consommation) n'a pas été dénoncé et qu'il se poursuit post admissibilité (hypothèse du simple retard de paiement), le prêteur peut réclamer au débiteur médié les postes prévus par l'article VII.147/22 §2 CDE (ou par l'article VII.106 §2 CDE), sous la réserve de la suspension des intérêts de retard dès l'admissibilité.

Il en est de même dans l'hypothèse de la résiliation unilatérale du CH à but mobilier (ou du crédit à la consommation) par le consommateur à tout moment ou moyennant préavis (art. VII.147/22 §2 al. 2 CDE ou art. VII.106 §2 alinéa 2 CDE).

4. Rappelons qu'il relève de la responsabilité du médiateur de dettes de contrôler la conformité des déclarations de créance par rapport au prescrit légal.²¹³

Au vu des différentes catégories d'intérêts susmentionnées, nous recommandons aux créanciers de décomposer au maximum leur déclaration de créance, et de justifier légalement chaque chef de demande, sous peine de devoir le faire ultérieurement à la demande du médiateur de dettes, moyennant le cas échéant une injonction judiciaire (art. 1675/8 CJ).

5. Pour le surplus, il est renvoyé à la note encore à publier de Corinne GUIDET²¹⁴, vice-présidente du Tribunal du travail de Liège, relative à la déclaration de créance et aux arrêts rendus par la Cour de cassation en cette matière.

Chapitre 3. Le plan de règlement amiable et la remise des intérêts

§1. Accord de toutes les parties

²⁰⁹ Cfr Défaillance de paiement du consommateur – CH à but immobilier / Hypothèse de la dénonciation du crédit pour faute du consommateur (art. VII.147/23 §1^{er} CDE)

²¹⁰ Cfr Défaillance de paiement du consommateur – CH à but immobilier / Hypothèse du retard de paiement par le consommateur sans dénonciation du crédit (art. VII.147/23 §2 CDE).

²¹¹ Cfr ci-dessus L'admissibilité et la suspension des intérêts

²¹² Cfr Défaillance de paiement du consommateur – CH à but mobilier (art. VII.147/22 §1^{er} CDE)

²¹³ BEDORET C., op. cit., p. 146 et s., n° 21 et s.

²¹⁴ GUIDET C., Et la déclaration de créance fut ... tardive !, note sous Cass. (3e ch), 19 mars 2018 (S.17.0038.F), Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2017, p. .

Dès lors que le plan de règlement amiable « doit être approuvé par toutes les parties intéressées » (art. 1675/10 §4 al.2 CJ), les parties peuvent convenir d'une exception aux principes du concours des créanciers et de la suspension des intérêts. En conséquence, le plan de règlement amiable peut comprendre le paiement des mensualités hypothécaires conformément au tableau d'amortissement.²¹⁵

§2. Plan de règlement amiable comprenant remise (totale ou partielle) des dettes – Sort de la caution réelle ou personnelle ?

La Cour de cassation²¹⁶ a jugé le 29 mai 2015 que

« L'article 1287, alinéa 1er, du Code civil, aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions, s'applique aussi à la caution réelle. » ;

« Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise de dette totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

Si le créancier a formé un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise de dette au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil. ».

Chapitre 4. Le plan de règlement judiciaire et la remise des intérêts

§1^{er}. Base légale

L'article 1675/12 CJ se lit notamment comme suit :

« §1^{er}. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal;

3° (abroge)

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais. » ;

²¹⁵ BEDORET C., op. cit., p. 158-159, n° 32 et s.

²¹⁶ Cass., 29 mai 2015, C.14.0275.N, www.juridat.be

§ 2. *Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51²¹⁷ n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.*

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§ 3. *Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.*

§ 4. *Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1^o.*

§ 5. *Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille ».*

§2. Remise judiciaire (totale ou partielle) des intérêts autres que les intérêts rémunérateurs

L'article 1675/12 §1^{er} al.1^{er}, 4^o, autorise le juge à remettre les intérêts moratoires, les indemnités et les frais, mais pas les intérêts rémunérateurs. Le plan de règlement judiciaire suppose à tout le moins un remboursement du principal et des intérêts rémunérateurs.²¹⁸

Par contre, les intérêts rémunérateurs peuvent faire l'objet :

- d'un report ou d'un rééchelonnement : le petit 1^o ne précise pas une catégorie d'intérêts, ou
- d'une réduction au taux d'intérêt légal : le petit 2^o vise les intérêts conventionnels, ce qui est le cas des intérêts rémunérateurs (cfr le tableau d'amortissement).

L'article 1675/12 §2 CJ autorise le juge à allonger le délai de remboursement d'un crédit (hypothécaire) à la condition de ne pas dépasser la durée du plan de règlement (fixée par le juge), augmentée de la moitié restant à courir de ce crédit.

L'article 1675/12 §5 CJ impose au juge de veiller au remboursement prioritaire, « *tout en respectant l'égalité des créanciers* » (art. 1675/12 §1^{er} CJ), « *des dettes qui mettent*

²¹⁷ L'article 51 CJ se lit comme suit : « *Le juge peut, avant l'échéance, abrégé ou proroger les délais qui ne sont pas établis à peine de déchéance. Sauf si la loi en dispose autrement, la prorogation ne peut avoir une durée supérieure au délai originnaire et il ne peut être accordé de prorogation ultérieure, si ce n'est pour des motifs graves et par décision motivée.* ».

²¹⁸ BEDORET C., op. cit., p. 159 et s., n^o 36 et s.

en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille » en ce compris le crédit hypothécaire.²¹⁹

5. Conclusions

1. Effectivement, comme l'affirme le professeur Patrick WERY, la matière des intérêts n'est pas simple, et une intervention législative en les différentes matières juridiques serait très opportune.

2. Il devient (très) difficile d'y voir clair, ce qui augmente le risque d'erreur juridique et dès lors de responsabilité professionnelle pour les professionnels du droit : avocats, huissiers de justice, notaires, juges, juristes d'entreprise, etc.

Les types d'intérêts sont très (trop) nombreux. En la présente note, nous nous sommes limités aux intérêts judiciaires, compensatoires, moratoires, capitalisés, légaux, et rémunérateurs, tant en droit civil (avec parfois un détour par le droit commercial) qu'en droit social.

D'autres intérêts méritent également une attention : notionnels, punitifs, en matière d'assurance, etc.

3. Nous avons vu que les intérêts judiciaires n'existent pas aux yeux du législateur. Il convient d'utiliser les notions d'intérêts compensatoires ou moratoires.

Les intérêts compensatoires visent la période qui s'écoule entre le moment de la survenance du dommage et le moment de la transformation de la dette de valeur (dette de réparation) en dette de somme (d'argent), celle-ci étant le plus souvent fixée par le juge mais pas dans tous les cas. Ils ont pour objet de réparer le paiement différé de l'indemnité à laquelle la victime avait droit à la date du dommage. Ils doivent être demandés par la victime mais une sommation (mise en demeure) au sens de l'article 1153 du code civil n'est pas requise en matière délictuelle. Ils sont justifiés tant en matière délictuelle (ou extracontractuelle) qu'en matière contractuelle par les principes de la réparation intégrale du dommage et de l'évaluation du préjudice au jour du jugement. Le taux des intérêts compensatoires est fixé par le juge et ne doit pas nécessairement être le taux légal.

Les intérêts moratoires couvrent la période postérieure à la date de la transformation de la dette de valeur en dette de somme (d'argent). Ils ont pour objet de réparer le dommage subi en raison du retard de paiement d'une obligation de somme (d'argent). Ils sont justifiés tant en matière délictuelle qu'en matière contractuelle sur la base de l'article 1153 du Code civil : peu importe que la dette de sommes soit d'origine délictuelle ou contractuelle. Ils doivent être demandés par la victime et doivent faire l'objet d'une sommation (mise en demeure), sauf dispense légale. Le taux des intérêts moratoires est en principe celui prévu par la loi, sauf exceptions légales et sauf clauses contractuelles contraires, celles-ci étant susceptibles d'être réduite au taux légal si jugées excessives.

²¹⁹ BEDORET C., op. cit., p. 162, n° 41.

4. Le Code de droit économique n'a pas laissé la porte ouverte au principe de l'autonomie de la volonté en matière d'indemnisation suite à l'inexécution de contrats conclus entre entreprise et consommateur.

Par ailleurs, concernant les transactions commerciales, afin de lutter contre les retards de paiement des obligations de sommes (d'argent), le législateur a prévu des intérêts à des taux dissuasifs qui courent de plein droit et sans mise en demeure.

5. L'anatocisme (ou capitalisation des intérêts) s'applique aux intérêts annuels échus de dettes de somme (d'argent) d'origine délictuelle ou contractuelle. Cette capitalisation doit être convenue par les parties ou demandée par une sommation au sens de l'article 1154 du Code civil, interprétée largement (le dépôt de conclusions suffit). Les intérêts compensatoires ne peuvent cependant pas être capitalisés.

6. Les intérêts légaux sont prévus par la loi et déterminés par un avis publié chaque année dans le Moniteur belge par le SPF FINANCE – Administration générale de la Trésorerie. Ils varient selon la matière : droit civil et commercial, droit fiscal ou droit social.

7. Les intérêts rémunérateurs et de retard sont des intérêts convenus entre les parties en contrepartie de la mise à disposition de capitaux ou en contrepartie d'un terme accordé à l'emprunteur pour rembourser une dette de somme (d'argent).

En matière de recouvrement de prêt à intérêt, le législateur a prévu des protections légales favorables à l'emprunteur. Afin d'éviter celles-ci, certains prêteurs tentent de qualifier l'opération de financement en crédit et non en prêt à intérêts.

En matière de recouvrement de crédit hypothécaire, le Code de droit économique, limitant l'autonomie de la volonté des parties comme déjà souligné, distingue selon que le but du crédit est immobilier ou mobilier, et selon qu'il y a ou non dénonciation de celui-ci pour octroyer des intérêts, frais et pénalités. Les prescrits légaux ne sont pas toujours clairs et dès lors, au moins une question demeure, celle de savoir si, en matière de CH à but immobilier, ces intérêts, frais et pénalités doivent être convenus par les parties ou au contraire, s'ils sont prévus de plein droit par la loi sans nécessité d'une clause contractuelle et d'une mise en demeure.

Concernant le recouvrement d'un crédit à la consommation, qui se définit par défaut par rapport au crédit hypothécaire, le prescrit légal est identique à celui du recouvrement en matière de crédit hypothécaire à but mobilier.

8. Le droit social et le droit du travail dérogent, en matière d'intérêts, au droit civil rappelé ci-dessus. Les articles 20 et 21bis de la Charte sont favorables à l'assuré social : les prestations sociales portent intérêts de plein droit à partir de leur exigibilité. Et l'interprétation de ces dispositions légales par la Cour de cassation est également favorable à l'assuré social ou au travailleur licencié : d'une part, l'exigibilité des prestations sociales apparaît dès la naissance du droit à celles-ci, et d'autre part, les intérêts sont à calculer sur la rémunération nette du travailleur remercié dès la date du congé. A l'inverse, les prestations payées indument par l'administration portent intérêt de plein droit à partir du paiement de celles-ci uniquement en cas de fraude ou de dol ou de manœuvres frauduleuses commises par l'assuré social ; sinon, une sommation au sens de l'article 1153 du Code civil s'impose pour faire courir les intérêts légaux sur lesdites prestations. Les différentes législations sociales ont été passées en revue en

matière d'intérêts. Le lecteur y est renvoyé. Le droit social n'a pas (encore) pris position quant à l'anatocisme.

9. Enfin, concernant les intérêts en règlement collectifs de dettes, l'article 1675/7 CJ et son interprétation par la Cour de cassation remontant à 2004, paraissent sans nuance alors que les catégories d'intérêts foisonnent. Si l'objectif du législateur est de réduire les sinistres financiers, cette position légale nous paraît devoir être revue au vu de certaines pratiques bancaires actuelles. Nous proposons au législateur d'adopter un autre angle d'attaque situé bien en amont de la conclusion du contrat de crédit et dès lors de la source principale du surendettement.